

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, le 25 juin, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. RETIERE, suivant convocation faite le 17 juin 1999.

Etaient présents :

M. RETIÈRE, Maire,

M. GUINÉ, Mme MÉREL, MM. J.P DAVID, BOURGES, RICHARD, GUÉRIN,
MM. BEDEL, MARTI, M. DAVID, Adjoints
M. AZAIS, Mme PATRON, MM. FLOCH, NICOLAS, Mme DAUNIS-FÉRAUT, Mmes
DEJOURS, RICHEUX-DONOT, MM. PACAUD, JÉGO, ALLARD,
Mme NICOLAS-GUILLET, MM. JOUAN, SIMON, PLUMER,
M. COUTANT-NEVOUX, Mme ABIDI, MM. PELARD, CROUIGNEAU, GRANIER, M.
MERLAUD, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

MM. GUILBAUD, MESSINA, Adjoints
Mmes GALLAIS, CHARPENTIER, MM. PRIN, CHESNEAU, BUQUEN, LEROY,
M. SEILLIER, Conseillers municipaux

**

M. JOUAN a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

1. ZAC Confluent : ouverture de la concertation préalable
2. Implantation des Nouvelles Cliniques Nantaises et du Centre Catherine de Sienne sur le site du Confluent.
Convention entre ces sociétés et les villes de Nantes et Rezé
3. Immeuble en copropriété sis 1 rue Alsace Lorraine :
 - * Convention de gestion avec la SAGIM
 - * Approbation et revalorisation de loyers
4. Mise en oeuvre du CLPS (Conseil Local de Prévention et de Sécurité).
Validation du dispositif
- 4a) Opération voisin'age. Augmentation d'un logement.
Nouvelle convention tripartite OPAC - Mutualité Retraite
5. Convention de partenariat entre le Lycée professionnel Louis Jacques Goussier et la Ville
6. Marché de maîtrise d'oeuvre Salmon pour la construction du centre culturel et musical de la Balinière. Avenant n° 4
7. Marché de maîtrise d'oeuvre FORMA 6 pour la restructuration de la Résidence Mauperthuis. Phase II. Avenant n° 2
8. Avenant aux marchés de travaux pour la construction de la Balinière
9. Avenant n° 1 au contrat France Télécom. Précision sur la variation de prix
10. Convention d'exploitation du collecteur rive gauche de Sèvre avec le District

DÉLIBÉRATION



11. Avenant au marché Actia, pour inspection et curage des réseaux d'assainissement : pour précision d'une formule de révision
12. Exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises de spectacles et des établissements cinématographiques
13. Salon Natura : approbation des tarifs pour l'année 2000
14. Achat de photocopieurs. Appel d'offres ouvert
15. Entretien ménager des locaux Balinière, Espace Diderot, CTM. Appel d'offres ouvert
16. Rapport annuel sur le service de collecte et de traitement des déchets ménagers
17. Collecte et évacuation des déchets ménagers. Prise en charge des actions de communication : avenant à la convention Ville/District
18. Convention triennale passée en 1999 entre l'Etat, le Conseil Régional des Pays de la Loire, la Ville de Rezé et l'association "Ensemble Stradivaria".
19. Utilisation des installations sportives municipales couvertes et de plein air. Convention avec les utilisateurs
20. Piscine municipale. Accueil de groupes. Conditions d'utilisation par les associations. Convention
21. Piscine municipale. Accueil de groupes. Conditions d'utilisation par les centres de loisirs sans hébergement. Convention
22. Piscine municipale. Accueil de groupes. Conditions d'utilisation par les établissements spécialisés. Convention
23. Personnel communal. Renouvellement de contrats
24. Personnel communal. Modifications du tableau des effectifs
25. Personnel communal. Indemnisation exceptionnelle
- 25a) Agents recenseurs vacataires recrutés pour le compte de l'INSEE. Indemnité représentative des frais
26. Voirie
 - a) Accès aux rives de Sèvre par le quai de la Verdure. Acquisition de terrains au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1, rue Alsace Lorraine.
 - b) Acquisition d'un terrain à Mme Simon Chantal : liaison piétonne impasse André Breton/rue des Frères Brégeon
 - c) Projet de giratoire rue Maurice Jouaud/Butte de Praud/Chêne-Creux/Genetais. Acquisition de terrains
 - d) Voirie. Acquisition de terrains à divers propriétaires
 - e) Acquisition à la SEFIPAR d'un terrain sis 2 rue Ernest Sauvestre
- Réserve foncière
 - f) Acquisition d'une propriété bâtie 6 rue du Port au Blé

Séance du 25 JUIN 1999

Divers

- g) Futur centre commercial, secteur de la Bauche-Thirault.
Vente à la SARL Rezé Sud de divers terrains communaux
 - h) Vente d'un terrain sis 40 rue du Moulin à l'Huile
 - i) Cession de terrains à la Société Littoral Aménagement avenue De Lattre de Tassigny
 - j) Installations classées : Société Batidoc
 - k) Installations classées : Société Tailleur Industrie
 - 27. Avenant n° 1 aux marchés d'alimentation 1998 concernant le lot n° 69 pour le service restauration
 - 28. Avenant n° 1 aux marchés d'alimentation 1998 concernant le lot n° 73 pour le service restauration
 - 29. Lancement d'un appel d'offres concernant l'achat de denrées alimentaires pour l'année 2000 pour le service restauration
 - 29a) Centres socio-culturels. Convention de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique
 - 30. Prévention de la délinquance :
Convention d'action communale d'aide aux sortants de prisons en famille d'accueil
 - 31. Prévention de la délinquance :
Convention d'action intercommunale pour la médiation pénale
 - 32. Pépinière Rezé Créatic. Délégation de service public
 - 33. Pépinière Rezé Créatic.
Désignation des membres de la commission d'ouverture des plis
 - 34. Demande de garanties d'emprunts nouveaux ou renégociés.
Montant total de 37 102 455,26 F par deux organismes HLM. Approbation
- M. JOUAN a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

N° 106
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02 JUIL. 1999

1. ZAC CONFLUENT : OUVERTURE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

M. RETIÈRE donne lecture de l'exposé suivant :

- Le secteur du confluent est situé de part et d'autre du débouché de la RD 723 (Route de Pornic) sur Sarraill qui délimite deux îlots :
 - ◆ l'îlot Nord d'une superficie de 28 360 m² dont 7 414 m² sous maîtrise publique de la Ville de Rezé est composé de terrains inoccupés et des terrains occupés par les entreprises Grandjouan et Bernard.
 - ◆ l'îlot Sud d'une superficie de 28 210 m² dont 15 975 m² sous maîtrise publique de la Ville de Rezé comprend des terrains inoccupés (ex REFFE) et des terrains occupés par la Société DEMARQUE, la Gare SNCF et FRANCE TELECOM.



Cet îlot est bordé par l'Avenue de la Libération emprunté par la seconde ligne de tramway.

- Le site du confluent est appelé à recevoir au Nord le projet de regroupement de cliniques sur les territoires de Nantes (ex : Abattoirs) et Rezé, et au Sud un programme de services et d'activités tertiaires complété par de l'habitat.
- Le P.O.S. révisé attribue à ce secteur des droits à construire élevés (Zone NABa) compte tenu de la configuration des lieux et pose le principe de la mise en place d'un schéma d'organisation d'ensemble.
- Compte tenu de la position stratégique des îlots du confluent et du degré d'avancement de la maîtrise des sols par la Ville de Rezé, compte tenu également de la réalisation par les collectivités publiques d'un programme conséquent sur les espaces publics, notamment :
 - ◆ retraitement de Sarraill sous maîtrise d'ouvrage districale en liaison avec les Ville de Nantes et Rezé
 - ◆ requalification des berges de Sèvre et de Loire
 - ◆ création d'une voie d'accès à la Gare SNCF et d'une place
 - ◆ modification de l'alignement de l'Avenue de la Libération
 - ◆ retraitement de la Rue Eric Tabarly (ex : Rue des Abattoirs)

Il est proposé au Conseil Municipal d'envisager la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour maîtriser l'ensemble du processus ci-décrit.

Conformément aux dispositions fixées par la Loi, il convient au préalable d'organiser une phase de concertation afin d'informer le public du programme et des règles urbaines qui sont envisagées sur le site de restructuration urbaine du confluent et de recueillir les éventuelles observations.

Il est proposé d'organiser la concertation préalable comme suit :

- ◆ organisation d'une réunion publique dès la première semaine de concertation.
- ◆ mise à disposition du public d'un dossier présentant le périmètre, le programme, les règles d'urbanisme proposés dans le cadre de la ZAC du Confluent à créer, sur une durée de 5 semaines en Septembre et Octobre 1998
- ◆ recueil des observations par mise à disposition d'un registre

Un bilan de cette concertation sera effectué par les commissions compétentes ainsi que le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 300-2-b du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt à engager une opération de zone d'aménagement concerté sur le site du confluent.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité,

1°) - Fixe les modalités de la concertation préalable à l'engagement d'une procédure de ZAC sur le site du Confluent sur Rezé comme suit :

- ◆ Organisation d'une réunion publique dans le quartier de Pont-Rousseau à l'engagement de la phase de concertation (semaine 39).
- ◆ mise à disposition d'un dossier présentant les objectifs et le périmètre proposé de la ZAC pour le public à l'Hôtel de Ville du Lundi 27 Septembre au Vendredi 29 Octobre inclus, ainsi que le Samedi matin 30 Octobre de 9 h 00 à 12 h 00
- ◆ mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations éventuelles.

N° 207

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 05 JUIN 1999

2. IMPLANTATION DES NOUVELLES CLINIQUES NANTAISES ET DU CENTRE CATHERINE DE SIENNE SUR LE SITE CONFLUENT CONVENTION ENTRE CES SOCIÉTÉS ET LE POLE SANTÉ PRIVÉ AVEC LES VILLES DE NANTES ET DE REZÉ

M. RETIÈRE donne lecture de l'exposé suivant :

L'Agence régionale d'hospitalisation des Pays de la Loire lors de la séance de la commission exécutive du 28 avril 1998, a accordé l'autorisation de regroupement sur le site du Confluent sur les communes de Nantes et de Rezé des établissements :

➤ Nouvelles Cliniques Nantaises issues du regroupement des cliniques nantaises Saint Henri, Saint Damien et de la Clinique Saint Paul de Rezé

Cet établissement disposera de :

- ◆ 21 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- ◆ 166 lits d'hospitalisation complète de chirurgie
- ◆ 35 lits d'hospitalisation complète de médecine

➤ Centre Catherine de Sienna

Cet établissement disposera de :

- ◆ 43 lits d'hospitalisation
- Soins ambulatoires en cancérologie et imagerie médicale.

Cette implantation répond à une logique géographique médicale et financière :

① La logique géographique

Les trois cliniques qui constituent N.C.N. étaient condamnées à terme, ne pouvant plus évoluer dans des espaces géographiques qui limitaient leur croissance : deux au centre-ville (Saint Henri et Saint Damien), une à Rezé (Saint Paul)

Elles ont choisi de se regrouper au Sud de l'agglomération nantaise.

② La logique médicale

Le projet médical prend en compte les forces de chaque établissement et construit ainsi une nouvelle clinique assurant une prise en charge globale du malade comme un hôpital public. Les points forts sont les pôles, cardio-vasculaire et orthopédique, avec la présence de toutes les spécialités et des équipements lourds nécessaires (scanner, angiographie).

La présence du Centre Catherine de Sienna sur le même site géographique permet d'adosser une offre de cancérologie privée à un pôle médico-chirurgical de qualité. Trois appareils de radiothérapie seront également transférés sur le site.

Les Nouvelles Cliniques Nantaises se sont positionnées pour constituer une unité d'accueil des urgences qui permettra de soulager le CHU. En matière de cardio-vasculaire, les coopérations sont également anciennes avec le CHU.

③ La logique financière

Tous les praticiens des trois cliniques se sont constitués par spécialité en groupements d'intérêts sous forme de SCP, c'est-à-dire qu'ils mettent en commun leurs honoraires, ce qui crée un lien solidaire particulièrement étroit. Ce principe est garant de la stabilité des équipes, et de leur engagement dans le projet.

Le site du Confluent qui bénéficie d'une situation géographique privilégiée, a été retenu pour accueillir ce pôle de Santé Sud. Les villes de Nantes et de Rezé possèdent une grande partie des terrains concernés.



Ce site a supporté et supporte toujours des activités industrielles. Il est voisin d'une zone d'activités et ne peut en son état actuel de viabilité, recevoir le projet des Cliniques.

Il y a donc nécessité de prévoir dans une convention, les engagements réciproques des communes et des sociétés de façon à mettre à disposition des Cliniques les terrains nécessaires à la construction de leurs établissements dans un environnement correct.

La situation géographique du site, à cheval sur les communes, nécessite que celles-ci s'accordent sur un aménagement cohérent tout en respectant les responsabilités propres de chacune d'elles.

La convention décrit les engagements réciproques de chacune des communes de Nantes et Rezé indépendamment ou ensemble avec les Sociétés :

- SA - N.C.N. qui regroupe les cliniques Saint Damien et Henri et Saint Paul
- SA - C.S.C. qui gère le Centre Catherine de Sienne
- SA - P.S.P. Pôle Santé Privé chargé de coordonner l'activité des établissements N.C.N. et C.C.S.

Une faculté de substitution au profit d'un crédit bailleur ou d'une filiale est possible.

La ville de Rezé s'engage à tout mettre en oeuvre pour faire réaliser par la Société Mainguet les travaux préconisés par l'étude ITGA afin de réduire de manière très substantielle les nuisances olfactives.

La ville de Rezé s'engage à créer une zone d'aménagement concerté sur son territoire englobant la Société Grandjouan. Le transfert de cette activité pouvant alors être déclarée d'utilité publique.

Les deux villes s'engagent sur les points suivants :

- Vendre les terrains qui leur appartiennent, nécessaire à l'implantation de l'établissement de santé à 220 F. H.T. le m². Ce prix étant réputé ferme et définitif et non révisable jusqu'au 30 juin 2002.

Soit pour Rezé : 7474 m² - 1.644.280 F. (250.668,87 euros)

Pour Nantes : 16152 m² - 3.553.440 F. (541.718,43 euros)

- Un acompte de 10 % sera versé le jour de la signature de la convention. Le solde sera versé à la signature des actes au plus tard 6 mois après l'obtention de l'arrêté de délivrance du permis de construire.

Les villes de Nantes et Rezé prendront en charge le coût de remise en état des terrains pour les rendre constructibles au vu des factures produites par les Sociétés signataires, comme précisé dans la convention, l'aménagement des espaces publics : rue É. Tabarly et rue de la Gare, la poursuite de la promenade des berges de Sèvre et ses liaisons, notamment avec la gare de Pont-Rousseau.

Un parking de 200 places de stationnement sera réalisé sur le site.

Le District de l'agglomération nantaise a été sollicité pour que l'aménagement de la Place Sarraill soit réalisé en synchronisation avec la construction et l'ouverture de l'établissement de santé.

Les Sociétés s'engagent :

- à acquérir les terrains nécessaires à l'implantation de leur établissement selon les modalités définies ci-dessus, les terrains ne pourront être revendus sans l'accord express de chacune des communes.

- à respecter les documents d'urbanisme et les schémas d'aménagement élaborés pour ce site.

- à ouvrir l'établissement dans un délai de 30 mois après la date du transfert de propriété ; l'activité médicale correspondante devant commencer au plus tard le 30 juin 2002. Le bâtiment devra comporter 29000 m² de Shon, et 400 emplois à temps plein devront exister à la clôture au 1er exercice.

- à créer et développer sur le site, un pôle santé de référence ne comportant que des activités de santé, définies à l'article L 711 et suivant du Code de Santé Publique.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 JUIN 1999

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de regroupement des établissements de santé,

Vu le projet de convention,

Considérant l'intérêt que présente l'implantation des établissements de santé sur le site bordant la Sèvre, bien desservi par les transports en commun, et d'un accès aisé tant au centre ville qu'aux communes environnantes,

Considérant l'impact de cette implantation en terme économique (emplois et création d'un pôle santé de référence) pour le secteur de Pont-Rousseau.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1°) - Approuve les termes de la convention à passer entre les Sociétés Nouvelles Cliniques Nantaises, Centre Catherine de Sienne, Pôle Santé Privé et les Villes de Nantes et Rezé.

2°) - Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

3°) - Autorise M. le Maire à signer les actes correspondants aux transactions foncières à effectuer.

4°) - Autorise M. le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires pour parvenir à l'exécution des décisions ci-dessus.

3. IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ SIS 1 RUE ALSACE LORRAINE :
- CONVENTION DE GESTION AVEC LA SAGIM
- APPROBATION REVALORISATION DE LOYERS

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

1- Nouveau mandat de gestion

La Ville est propriétaire de divers lots dans l'immeuble 1 Rue Alsace Lorraine situés aux niveaux 2 et 3, qu'elle a réhabilités et transformés en cinq logements.

Une convention a été passée avec la SAGIM afin de lui confier la gestion locative de ces 5 logements. Celle-ci, d'une durée d'un an, arrive à échéance le 31 Août 1999.

Je vous demande de bien vouloir la renouveler pour une durée d'un an à compter du 1er Septembre 1999.

Les honoraires de gestion dus à la SAGIM seront de 4400 francs HT (5306,40 F TTC) par an, plus 250 Francs HT (301,50 F TTC) par dossier traité.

2- Revalorisation des loyers

L'indice du coût de la construction du quatrième trimestre 1998 est de 1061,75 soit une hausse de 0,11 % par rapport à celui du quatrième trimestre 1997 qui était de 1060,50 F.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

1° - à signer la convention de gestion avec la SAGIM

2° - à approuver la hausse des loyers à compter du 1er Juillet 1999.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a réhabilité des locaux et transformé ceux-ci en 5 logements,

n° 108
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 2 JUIL. 1999



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 JUIN 1999

Considérant que leur gestion a été confié à la SAGIM par délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 1996 et que la convention renouvelée le 31 Août 1998 arrive à échéance le 31 Août 1999.

Considérant une hausse de l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre 1998 par rapport à celui du quatrième trimestre 1997.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1° - Renouvelle la convention de gestion avec la SAGIM pour une durée d'un an à compter du 1er Septembre 1999.

Précise que les honoraires seront de 4400 Francs HT pour l'année + 250 Francs HT par dossier traité.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget à l'article 614 fonction 48 "action en faveur des personnes en difficulté" - service 212.

2° - Approuve la hausse de 0,11 % des loyers à compter du 1er Juillet 1999.

N° 109

 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 02.07.1999
4. MISE EN OEUVRE DU CONSEIL LOCAL DE PREVENTION ET DE SECURITE (C.L.P.S)**M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :**

La Ville de Rezé engagée depuis 1983 dans les Actions de Prévention de la Délinquance a signé en février 1998 le Contrat Local de Sécurité entre l'Etat et les douze Communes de l'agglomération nantaise dotées d'un Conseil Communal de Prévention de la Délinquance (CCPD)

Les orientations gouvernementales liées à l'élaboration des futurs Contrats de Ville 2000-2006 (circulaire du 31/12/98) témoignent de la volonté d'inscrire les dispositifs de Prévention et de Sécurité comme une priorité.

Le diagnostic local de sécurité réalisé à REZÉ par le Cabinet PERSH confirme la nécessité d'un juste équilibre et d'une bonne articulation entre Prévention et Sécurité.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en oeuvre d'un CONSEIL LOCAL DE PREVENTION ET DE SECURITE qui fonctionnera selon le principe suivant :

Une INSTANCE GLOBALE définissant les orientations et les axes d'interventions à partir de l'évaluation des actions des CELLULES DE RÉGULATION DE QUARTIERS (4 quartiers à terme) composées des acteurs du terrain et chargées du suivi des actions.

Un GROUPE DE PILOTAGE chargé de la coordination du dispositif C L P et du suivi des orientations composé ainsi :

Elus municipaux : Monsieur GUINÉ, Monsieur GUILBAUD, Monsieur RICHARD, Monsieur BEDEL, Madame MEREL, Madame RICHEUX DONNOT, Madame FERAUT DAUNIS.
(descriptif du CLPS ci-joint)

Le Conseil Municipal

Considérant l'intérêt présenté par la mise en oeuvre du CONSEIL LOCAL DE PREVENTION ET DE SECURITE,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

Approuve la constitution du Conseil Local de Prévention et de Sécurité

Autorise le Maire à signer toute convention relative au Conseil Local de Prévention et de Sécurité.

N° 110

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 02 JUIL. 1999

**4a) OPÉRATION VOISIN'AGE. AUGMENTATION D'UN LOGEMENT.
NOUVELLE CONVENTION TRIPARTITE VILLE - OPAC - MUTUALITÉ
RETRAITE.**

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis 1996, une opération expérimentale de logements pour les personnes âgées a été menée à l'initiative de la ville avec le concours de l'OPAC de Loire-Atlantique et Mutualité Retraite. En vertu de cet accord, au sein de la résidence Cassin dont il est propriétaire, l'OPAC s'est engagé à mettre en location d'une part 14 logements de types II et III à attribuer à des personnes retraitées de plus de 60 ans qui disposent d'un service assuré par Mutualité Retraite suivant un contrat conclu entre elle et les bénéficiaires et, d'autre part, un logement attribué à Mutualité Retraite pour l'organisation des services.

Au cas où il n'y aurait pas de candidature, la Ville de Rezé apporte sa garantie pour prendre en charge les loyers et services associés, dans la limite de 3 mois, période renouvelable à son initiative.

Près de trois ans après l'ouverture, les partenaires se félicitent de la qualité de l'expérience. La garantie de la ville a seulement été mise en oeuvre au début de l'opération, alors que le retard de livraison des logements avait découragé un certain nombre de candidats. L'OPAC a d'ailleurs accepté de réduire le montant des loyers dus par la ville au titre de la garantie et Mutualité Retraite a assumé le déficit d'exploitation de la première année.

Depuis, la rotation des locataires s'est opérée tout à fait normalement. Mutualité Retraite a atteint l'équilibre de gestion et demande, dans le but d'optimiser le concept "Voisin'Age" de passer de 14 à 15 logements. En raison d'une vacance qui vient de se déclarer, l'OPAC peut y répondre maintenant. C'est l'objet de la nouvelle convention qui est soumise au conseil municipal et qui comprend aussi une clause de tacite reconduction.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considération l'intérêt de l'opération conduite pour diversifier l'offre de logement aux personnes âgées,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'en optimiser la gestion,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité,

- Approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la Commune.

N° 111

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 02 JUIL. 1999

**5. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE LYCEE PROFESSIONNEL
LOUIS-JACQUES GOUSSIER ET LA VILLE DE REZE**

Mme MÉREL donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'enseignement préparatoire au B.E.P. "bioservices" et au C.A.P. "hygiène et maintenance des locaux", les élèves du lycée professionnel Louis-Jacques Goussier doivent effectuer des travaux pratiques de remise en état de locaux et des stages individuels de formation en milieu professionnel.

Le projet de convention soumis à l'approbation du conseil municipal organise un véritable partenariat entre le lycée professionnel et la Ville de Rezé.

Aux termes de cette convention, la Ville s'engage d'une part à mettre ses locaux à la disposition du lycée pour des travaux pratiques en groupe et d'autre part à accueillir individuellement des élèves en stage.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 JUIN 1999

De son côté, le lycée professionnel organisera chaque année trois sessions de formation animées par des professeurs pour le personnel municipal chargé de l'entretien des locaux.

Le Conseil municipal,

Considérant,

- l'intérêt pour les parties contractantes d'établir un partenariat visant à répondre aux objectifs mentionnés dans la convention ;
- Vu l'avis favorable de la commission de l'éducation en sa séance du 9 juin 1999 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

N° 112
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 07 JUIL. 1999 ...

6. MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE SALMON POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL ET MUSICAL DE LA BALINIÈRE - AVENANT N° 4

M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la construction du Centre Culturel Musical de la Balinière, et par délibération en date du 24 Novembre 1995, le Conseil Municipal a approuvé l'avant projet sommaire de l'équipement et le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement SALMON - GOUESNARD - POTIRON - BTO - SCHMALTZ - ITAC.

Un premier Avenant est venu modifier la composition de l'Equipe, suite à la liquidation judiciaire du Bureau d'Etudes Structures BTO. La Société SECA de Montoir de Bretagne a été proposée par le mandataire SALMON et acceptée par la Commune.

A ce jour, l'équipe mandataire du groupement, la S.C.P. SALMON - GOUESNARD - POTIRON se transforme en un nouveau groupement, suite à l'association de Monsieur SALMON avec deux autres confrères J.L. BERTHOMIEU et Alain PREBAY.

Les droits et obligations contractuels de Mr SALMON sont transférés à la nouvelle société B.P.S. Architectes.

L'avenant de transfert portant le numéro 4 est soumis à délibération du Conseil Municipal de ce jour.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 1995 autorisant la signature du marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement SALMON - GOUESNARD - POTIRON pour la construction du Centre Culturel Musical de la Balinière.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Avril 1998 autorisant la signature de l'avenant n° 2 pour adjonction d'une partie de l'élément de mission "Exécution".

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 1998 ayant pour objet la fixation du coût de réalisation des travaux.

Séance du 25 JUIN 1999

Considérant la transformation du groupement mandataire de l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre par transfert des droits et obligations d'un des membres à une nouvelle société.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

. Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 au contrat de Maîtrise d'Oeuvre dont le titulaire est le groupement S.C.P. SALMON - GOUESNARD - POTIRON - SECA STRUCTURES - SCHMALTZ - ITAC pour modification de la SCP mandataire du groupement.

. Dit que le nouveau groupement est composé de la SARL B.P.S. Architectes - GOUESNARD - POTIRON, avec transfert intégral des droits et obligations de Mr SALMON à la SARL B.T.S. Architectes.

7. MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE FORMA 6 POUR LA RESTRUCTURATION DE LA RÉSIDENCE MAUPERTHUIS - PHASE II - AVENANT N° 2**M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :**

Dans le cadre de la restructuration de Mauperthuis, phase II, le Conseil Municipal du 1er Juin 1995 a approuvé l'avant projet de l'Équipement présenté par le Groupement composé de FORMA 6, RABU, Bureau Technique de l'Ouest (B.T.O.), GANTOIS-HAYS, ACOUSTIBEL, mandataire FORMA 6, représenté par Mme DAUMAS.

Le Conseil Municipal du 20 Mars 1998 a délibéré sur la modification du programme initial en arrêtant le coût prévisionnel de réalisation des travaux à 17.164.179,00 FRS H.T. soit 20.700,00FRS TTC au niveau de l'avant projet définitif, mois de valeur Décembre 1995.

Un premier avenant au marché de maîtrise d'oeuvre a entériné d'une part le nouveau forfait définitif de rémunération - le nouveau taux appliqué passant de 13,68 % à 15,89 % pour prendre en compte le nouvel élément de mission confié, à savoir les études d'exécution des lots Fluides et l'établissement de quantitatifs détaillés sur tous les autres lots -, et d'autre part le remplacement de la Société BTO par la Société SECA Structure.

A l'issue de la consultation des entreprises, il a été convenu avec l'association gestionnaire de la Résidence que celle-ci prenne directement en charge certaines prestations : la totalité du lot équipement de cuisine et une partie du lot courants faibles (autocommutateur, appel malade et recherche de personnes).

Ces prestations d'un montant total estimé à 350.000 FRS H.T. ne seront plus suivies par la maîtrise d'oeuvre. Il en découle donc une minoration de leurs honoraires pour les éléments de mission à venir en phase travaux (DET, AOR et EXE) d'un montant proportionnel à la réduction du coût prévisionnel de réalisation - soit une réduction de 34.730,09 FRS H.T. du montant du forfait définitif de rémunération.

Par ailleurs, il convient de passer au bureau d'études fluides une mission complémentaire de coordination du système de sécurité incendie (mission obligatoire) afin de garantir la cohérence de l'ensemble des matériels installés concourant à la mise en sécurité incendie de l'établissement.

Montant mission confiée au B.E.T. GANTOIS-HAYS :
11.000 FRS H.T. soit T.T.C. : 13.869,00 FRS

Enfin, l'ensemble des marchés ayant été passé, le coût de réalisation est arrêté à la somme de 18.640.136,65 FRS H.T., soit 22.480.004,79 FRS T.T.C. -Mois de valeur Janvier 1999

Le Conseil Municipal,

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

. Vu le Code des Marchés Publics,

. Vu le Contrat de Maîtrise d'Oeuvre, composition et objets décrits dans l'exposé, modifié par avenant n° 1 exécutoire le 28 Juillet 1998.

N° 113

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 07. JUIL. 1999



- . Vu la modification du programme à la demande du Maître d'Ouvrage induisant une minoration du forfait de rémunération
- . Vu l'obligation devenue réglementaire de passer une mission de coordination du système de sécurité.
- . Considérant la nécessité d'arrêter le coût de réalisation de l'opération.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 2 au Marché de Maîtrise d'Oeuvre pour les motifs exposés dans les visas et les considérants.
- Dit que cet avenant n'entraîne pas d'inscription de crédit complémentaire.

8. AVENANT AUX MARCHÉS DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE LA BALINIÈRE**M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :**

La construction du Centre Culturel et Musical de la Balinière a commencé en Juillet 1998 avec un délai d'exécution fixé à 14 mois et suivant calendrier détaillé contractuel.

Après 11 mois de travaux, des sujétions imprévues sont venues affecter différents lots :

Lot n° 1 - Gros Oeuvre : Entreprise GOURDON

- agrandissement Baie Hall Sud pour augmenter le passage libre de 1,40 m. à 1,80 m.

Montant T.T.C. : 21.217,16 FR.

Lot n° 3 - Charpente Bois : Entreprise PERRAULT

- remplacement panneaux FONTEX par complexe acoustique isolant conforme au-dessus de charpente restaurée corps central aile Est

Montant T.T.C. : 21.964,90 FR.

Lot n° 9 - Menuiserie Bois : Entreprise ORSEAU

- augmentation hauteur des miroirs salle de classe (2,25 m. pour 1,80 m.)
- suppression vernis sur parquet et remplacement du hêtre par du chêne
- remplacement porte 1 vantail local rangement percussions par porte 2 vantaux
- prestations complémentaires dans bureau non affecté (porte supplémentaire, plinthes)
- rajout de miroirs dans sanitaires
- habillage aggro des linteaux hall aile ouest

Montant T.T.C. : 50.635,66 FR.

Lot n° 10 - Cloisonnement Isolation : Entreprise MENUISERIE HAVRE DE VIE

- doublage Hall Sud (en remplacement enduit)
- doublage bureau non affecté aile Ouest
- cloison doublage local technique aile Sud

Montant T.T.C. : 22.733,15 FR.

Lot n° 13 - Sols Collés : Entreprise LANOË

- sol plastique pour bureau non affecté aile Ouest

Montant T.T.C. : 2.178,71 FR.

N° 114
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 17 JUIN 1999

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 JUIN 1999

Lot n° 14 - Electricité : Entreprise JURET

- modification report des alarmes techniques

Montant T.T.C. : 2.942,64 FRS.

Lot n° 15 - Chauffage Ventilation : Entreprise RINEAU

- comptage Gaz repris sur la Gestion Technique Centralisée
- modification des prestations Gestion Technique Centralisée
- mise en place d'un radiateur dans bureau non affecté

Montant T.T.C. : 39.128,67 FRS.

Lot n° 19 - V.R.D. : Entreprise COLAS

- | | |
|--|--------------------------|
| - suppression arrachage arbres (réalisés par S.T.) | - 7.839,00 FRS |
| - mise en place de bornes (suite à suppression portail sur cour) | 8.256,28 FRS TTC |
| - réalisation d'une voirie lourde en façade Sud | 53.305,20 FRS TTC |
| - modifications parkings, réalisation de fosses de plantations, confections d'aires pavées | <u>68.849,33 FRS TTC</u> |

Total TTC. : 122.571,81 FRS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Février 1997,

Vu l'attribution des marchés de travaux aux entreprises mentionnées dans l'exposé

Vu l'avis favorable formulé par la Commission d'Appel d'Offres du 25 Juin pour les avenants aux lots n° 3, 9, 10, 19, d'un montant respectif supérieur à 5 % du montant initial.

Considérant les sujétions imprévues entraînant une augmentation dans la masse des travaux des lots précités et par voie de conséquence la passation d'un avenant à chaque contrat.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

. Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant aux contrats référencés dans l'exposé.

. Dit que la dépense totale TTC de ces avenants s'élève à 283.372,70 FRS, sans inscription de crédit supplémentaire.

9. AVENANT N° 1 AU CONTRAT FRANCE-TELECOM
FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS :
PRECISION SUR LA VARIATION DES PRIX

M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En raison de la libéralisation complète des services de télécommunications à compter du 1er janvier 1998, une consultation des différents prestataires de service a été lancée dans la presse nationale au cours du 3ème trimestre 1998.

L'aboutissement de cette consultation a été la signature d'un marché négocié avec France-Telecom, seul compétiteur enregistré.

N° 115
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le ... 07. JUIL. 1999



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 JUIN 1999

L'année 1999 a vu le début du paiement des consommations téléphoniques et l'intervention du Comptable public suite à une évolution des tarifs au 1er Mars 1999.

L'article 5-2 du Cahier des Clauses Particulières devenait d'une application difficile puisque les dispositions législatives, le code des Poste et Télécommunications issu de la loi n° 96-659 du 26 Juillet 1996, imposent à France Telecom un rééquilibrage tarifaire impliquant une baisse tarifaire des communications téléphoniques, et parallèlement une augmentation de l'abonnement.

Ces données économiques sont à entériner par avenant qui est soumis à délibération du Conseil Municipal de ce jour.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Contrat passé avec France Telecom, exécutoire par dépôt en Préfecture le 6 Janvier 1999 ayant pour objet la fourniture de services de Télécommunications,

Considérant l'application difficile de l'article 5-2 du C.C.A.P "Variation dans les prix"

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

Autorise Mr le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant n° 1 au Contrat France-Telecom pour précision sur la variation des prix

Dit que cet avenant n'entraîne pas systématiquement une dépense supplémentaire.

N° 116
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 07 JUIL 1999

10. CONVENTION D'EXPLOITATION DU COLLECTEUR RIVE GAUCHE DE SÈVRE AVEC LE DISTRICT

M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du contrat d'agglomération 1994-1998 conclu avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un collecteur intercommunal. Ce collecteur emprunte la Rive Gauche de la Sèvre sur le territoire des communes de Rezé et de Vertou.

Le Syndicat propose de nous confier l'entretien et l'exploitation des ouvrages situés sur notre territoire.

La convention fixant les modalités techniques et financières de notre intervention est soumise à délibération du Conseil de ce jour. Il s'agit essentiellement du contrôle de la station de relèvement de la Morinière et d'une canalisation de refoulement le long de la Sèvre, et d'un collecteur gravitaire à l'Aufrère. Le montant de ces prestations est estimé à 43.700 FRS H.T par an.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 Mars 1999 autorisant le Syndicat à confier l'exploitation et l'entretien des ouvrages de la Station de refoulement de la Morinière, de la canalisation de refoulement, de la canalisation gravitaire, et à prendre en charge les frais en découlant.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

. Autorise Mr le Maire à signer la convention entre la Commune et le Syndicat fixant les modalités de participation financière et les obligations réciproques pour l'objet cité dans les visas, et à signer tout document afférent à la présente délibération.

. Dit que la récente afférente sera inscrite au budget annexe d'Assainissement de la Commune, section de fonctionnement.

11. AVENANT AU MARCHÉ ACTIA POUR INSPECTION ET CURAGE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT : POUR PRECISION D'UNE FORMULE DE REVISION

M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Au cours du 3ème trimestre 1998, une consultation dans la presse locale a eu lieu, en vue de la passation d'un marché négocié à bon de commande ayant pour objet l'inspection télévisée des réseaux d'Assainissement, leur curage et divers travaux annexes.

Etabli pour une durée maximale de 3 ans, une formule de révision a été incluse dans le Cahier des Charges.

Cependant une discordance entre le mois de référence pour l'actualisation et la date de dépôt en Préfecture du Marché, nécessite de rectifier le mois d'actualisation des prix, à savoir Décembre 1998 et Décembre 1999 au lieu respectivement de Juillet 1998 et Juillet 1999.

L'avenant n° 1 soumis à délibération du Conseil Municipal de ce jour rétablit l'harmonie entre ces deux documents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité comptable de réviser le mois à prendre en compte pour la révision des prix.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

. Autorise Mr le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat ACTIA

. Dit que le mois de révision des prix de la première année en cas de reconduction est fixé à Décembre 1999 et celui de la deuxième année à Décembre 2000.

12 EXONÉRATION DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES ET DES ETABLISSEMENTS CINEMATOGRAPHIQUES (art. 1464 A du CGI)

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Les dispositions de l'article 1464 A du code général des impôts modifié par les articles 113 de la loi de finances pour 1999 et 12 de la loi n°99-118 du 18 mars 1999, permettent d'exonérer, partiellement ou totalement, de la part communale de taxe professionnelle:

117

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 07. JUL. 1999 ...

N° 118

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 05. JUL. 1999 ...

DÉLIBÉRATION



1° - dans la limite de 100 % les entreprises de spectacles vivants classées dans l'une des catégories définies par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

- Catégorie 1: les théâtres nationaux ;
- Catégorie 2: les autres théâtres fixes ;
- Catégorie 3 : les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- Catégorie 4 : les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales ;
- Catégorie 5 : les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

2° - dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2000 entrées et comprennent au moins un écran classé «art et essai» au titre de l'année de référence.

Il vous est demandé d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts

Vu l'article 12 de la loi de finances pour 1999

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

DÉCIDE :

d'exonérer de la part communale de taxe professionnelle :

- les catégories d'entreprises de spectacles vivants suivantes, à hauteur de

- * 100% pour la première catégorie,
- * 100% pour la deuxième catégorie,
- * 100% pour la troisième catégorie,
- * 100% pour la quatrième catégorie,
- * 100% pour la cinquième catégorie.

- les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2000 entrées et comprennent au moins un écran classé «art et essai», à hauteur de 100%;

Il charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

N° 119

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 05 JUIL. 1999

13. SALON NATURA - APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2000

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément au contrat de gérance pour la gestion de la Halle de la Trocardière, Nantes Gestion Equipement propose les tarifs suivants pour le prochain Salon Natura qui se déroulera du 11 au 14 février 2000, dont le thème principal sera l'environnement.

Rubrique	Natura	
	Année 1999	Année 2000
Frais de dossier	500 F. H.T.	
Stand angle (halle expo)	2 300 F. H.T.	312 F. H.T./m ²
Stand normal (halle expo)	1 800 F. H.T.	256 F. H.T./m ²
Stand chapiteau	1 500 F. H.T.	223 F. H.T./m ²
Entrée tarif réduit	150 F. HT les 10	25 F. HT les 10
Table	60 F. H.T.	60 F. H.T.
Chaise	30 F. H.T.	30 F. H.T.
Stand institutionnel		
9 m ²	6 000 F. H.T.	6 000 F. H.T.
18 m ²	10 000 F. H.T.	10 000 F. H.T.
27 m ²	15 000 F. H.T.	15 000 F. H.T.
Publicité 4ème couverture	8 000 F. H.T.	8 000 F. H.T.
Page intérieure	6 000 F. H.T.	6 000 F. H.T.
1/2 page	3 000 F. H.T.	3 000 F. H.T.
1/3 page	2 000 F. H.T.	2 000 F. H.T.
1/4 page	1 500 F. H.T.	1 500 F. H.T.
1/6 page	1 000 F. H.T.	1 000 F. H.T.
1/8 page	750 F. H.T.	750 F. H.T.
1/12 page	500 F. H.T.	500 F. H.T.
Entrée public	25 F. T.T.C.	25 F. T.T.C.
Entrée 4 jours Passport Natura	50 F. T.T.C.	50 F. T.T.C.
Réduction -10 % sur le prix des stands exposants appartenant à "Interbio 44"		

- Les exposants ont désormais la possibilité de louer des stands de 6 m² (ou multiple de 6), 9 m² (ou multiple de 9), ces stands sont équipés de 3 spots et une enseigne.

- Les tarifs intègrent les frais de dossier.

- Les tarifs des entrées sont inchangés par rapport à 1999, à l'exception des carnets d'invitations destinés aux exposants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de tarifs,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Approuve les tarifs présentés par la Société Nantes Gestion Équipements pour le Salon Natura 2000 qui se déroulera du 11 au 14 février 2000 à la Trocardière.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 JUIN 1999

N° 120

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 05 JUL 1999**14. ACHAT DE PHOTOCOPIEURS - APPEL D'OFFRES OUVERT****M. BOURGES** donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé possède un parc de photocopieurs (environ 45) pour répondre aux besoins des services et des écoles publiques (maternelles et élémentaires). Le rythme du renouvellement est de trois ans pour une partie du parc. Les derniers achats remontent au début 1997.

Il y a lieu de prévoir pour le début de l'an 2000 l'achat d'un certain nombre de photocopieurs (environ la moitié du parc) et la passation du marché de maintenance attaché à ces matériels.

Ces matériels et la maintenance doivent donc faire l'objet d'une procédure de marché pour pouvoir les acquérir.

La procédure de la consultation sera donc un appel d'offres ouvert constitué de plusieurs lots séparés.

Chaque lot correspondra à un type de matériels similaires.

Pour cela, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à lancer un appel d'offres ouvert et à signer les pièces du marché à intervenir.

Ce marché sera à bons de commandes (article 273 du C.M.P.). Les livraisons seront prévues au début de l'an 2000 et au cours de l'année. La durée de l'engagement pour l'achat des appareils sera de 1 an. Pour la maintenance la durée sera de 1 an avec un éventuel renouvellement de deux fois un an.

La consultation sera effectuée en vertu :

- du Code des Marchés Publics et du Cahier des Clauses Administratives Générales (Fournitures Courantes et Services)
- du Cahier des Clauses Particulières
- du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres et de l'acte d'engagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'achat des photocopieurs pour la Ville de Rezé est indispensable,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1 - Approuve le lancement de l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de ces matériels et la maintenance associée,

2 - Donne mandat au Maire pour lancer les consultations, établir toutes les pièces contractuelles du marché et les signer au nom de la Ville soit celles de l'appel d'offres, soit éventuellement celles du marché négocié passé après appel d'offres déclaré infructueux,

3 - Dit que les dépenses correspondantes à cet accord seront inscrites au BP 2000 de la Ville.

N° 121

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 05 JUL 1999**15. ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX BALINIÈRE- ESPACE DIDEROT - CTM. APPEL D'OFFRES OUVERT****M. BOURGES** donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé va ouvrir le Centre Musical de la Balinière au début novembre 1999. Ce bâtiment va nécessiter un entretien. La Ville souhaite confier ce travail au secteur privé comme elle le fait déjà pour l'Espace Diderot et le CTM

Actuellement les travaux d'entretien de Diderot et du CTM font l'objet d'un marché négocié (à bons de commandes) d'une durée de 1 an. La fin du contrat actuel se situe fin octobre 1999.

Séance du 25 JUIN 1999

Mais l'ajout du Centre Musical de la Balinière oblige la Ville à recourir désormais à la procédure d'appel d'offres, compte tenu du montant global des prestations pour les trois bâtiments.

Ce marché sera divisé en trois lots séparés (1 lot par bâtiment).

Comme les prestations sont susceptibles de varier au cours de l'année la procédure du marché à bons de commandes (article 273 du CMP) après appel d'offres ouvert (articles 296 à 298) sera retenue.

Chaque lot sera défini en volume par des montants minima et maxima.

La durée du marché est de 1 an. Ce marché pourra être reconduit par période de 1 an et cela deux fois seulement (durée maximale totale de 3 ans).

Pour cela, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à lancer un appel d'offres ouvert et à signer les pièces du marché à intervenir.

La consultation sera effectuée en vertu :

- du Code des Marchés Publics et du Cahier des Clauses Administratives Générales (Fournitures Courantes et Services)
- du Cahier des Clauses Particulières
- du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres et de l'acte d'engagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'entretien ménager de ces bâtiments devait être confié aux prestataires privés,

DÉLIBÈRE, par 7 abstentions (Rezé Atout-Coeur et G. Allard, Mouvement des Citoyens) et 5 voix contre (Mme Patron, MM. Guilbaud, Guérin, Chesneau, Jouan,)

1 - Approuve le lancement de l'appel d'offres ouvert pour la passation d'un contrat d'entretien ménager pour ces bâtiments,

2 - Donne mandat au Maire pour lancer les consultations, établir toutes les pièces contractuelles du marché et les signer au nom de la Ville, soit celles de l'appel d'offres, soit éventuellement celles du marché négocié passé après appel d'offres déclaré infructueux,

3 - Dit que les dépenses correspondantes à cet accord seront inscrites au budget de la Ville de la Ville.

N° 122

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02 JUIL 1999

16. RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

M. JÉGO donne lecture de l'exposé suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-5) dispose que le Maire doit présenter à son Conseil Municipal un rapport annuel sur le service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

En la matière, la Ville a conservé la compétence "collecte des déchets", mais a transféré la compétence "traitement" au District de l'Agglomération Nantaise.

Le rapport relatif à la prestation de la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 1998, et auquel est annexé le rapport établi par M. le Président du District pour ce qui concerne le traitement de ces déchets, est donc exposé au Conseil Municipal.

Ce document précise les principales caractéristiques techniques et financières de ce service public, ainsi que les évolutions significatives opérées en 1998.

Le Conseil Municipal,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 JUIN 1999

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la Ville de conserver la compétence "Collecte des déchets" et de transférer la compétence "traitement" au District de l'Agglomération Nantaise.

Prend acte du rapport 1998 sur le service public de collecte et d'évacuation des déchets ménagers.

N° 123
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 07-JUL-1999

**17. COLLECTE ET EVACUATION DES DECHETS MENAGERS
PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE COMMUNICATION :
AVENANT A LA CONVENTION VILLE / DISTRICT**

M. JÉGO donne lecture de l'exposé suivant :

Le District de l'Agglomération Nantaise a contracté avec la Société Eco-Emballages en 1994 afin de percevoir de celle-ci des aides visant à soutenir le développement des collectes sélectives sur les 21 communes adhérentes.

Ce contrat prévoyait notamment de subventionner les actions de communication et de sensibilisation à la nécessité du tri sélectif en direction de la population.

A ce titre, par le biais d'une convention, le District reversait jusqu'alors (et depuis 1996) aux communes, une aide spécifique à hauteur de 5 F. par habitant la première année et de 3 F. par habitant les deux années suivantes.

La société Eco-Emballages a reconduit auprès du District son dispositif de soutien des actions de communications menées en 1998, 1999 et 2000, sur la base de 3 F. par habitant.

Le District se propose donc de redistribuer ces aides aux communes dans les mêmes conditions.

Cette prolongation du dispositif de subventionnement nécessite la signature d'un avenant à la convention qui lie les communes au District.

Le texte de cet avenant est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ces nouvelles dispositions et à autoriser M. le Maire à signer l'avenant ci-joint.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 28 Juin 1996 approuvant la Convention-type et son avenant n° 1 avec le District, exécutoire par dépôt en Préfecture le 7 Août 1996, ayant pour objet le développement du tri et du recyclage des déchets ménagers dans l'Agglomération Nantaise.

Considérant la nécessité de prendre un nouvel Avenant à cette convention pour prolonger l'aide aux actions de communication engagées par les Communes,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

Autorise Mr le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention type d'aide aux actions de communication

Dit que le montant de l'aide versée sera inscrite en recettes à la section de fonctionnement du Budget Communal.

Séance du 25 JUIN 1999

N° 124

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02 JUIL. 1999.**18. CONVENTION ENTRE STRADIVARIA, LA VILLE DE REZE, L'ETAT
(Ministère de la Culture et de la Communication) ET LE CONSEIL REGIONAL DES
PAYS DE LA LOIRE****M. PACAUD** donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 12 février 1999, le Conseil Municipal autorisait le Maire à signer une convention avec l'association Stradivaria pour une durée de trois ans.

Par cette convention, Rezé confirmait son souhait d'accueillir en résidence Stradivaria et de lui permettre la mise en oeuvre de son rôle de diffusion et de promotion de la musique ancienne notamment par la confirmation d'actions existantes à travers l'Aria et l'Arc : concerts, spectacles, enregistrements, enseignement et conférences, productions et éditions. De plus, une subvention de 70 000 F sera versée à Stradivaria tous les ans pendant trois ans afin de contribuer à la réalisation d'une production de C.D.

La nouvelle convention présentée ci-jointe a pour objet de définir les modalités des aides apportées par ses cosignataires, Etat, Conseil Régional et ville de Rezé ; elle complète les engagements de la ville de Rezé définis dans la convention de février 1999 ; elle précise les engagements de Stradivaria auprès des partenaires signataires.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt des actions artistiques de Stradivaria à Rezé et dans la Région,

Considérant l'intérêt de confirmer ce partenariat avec l'Etat et le Conseil Régional des Pays de la Loire,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- 1 - Approuve la convention qui lui est soumise ;
- 2 - Donne mandat au Maire de la signer au nom de la Commune ;

**19. UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES COUVERTES
ET DE PLEIN AIR. CONVENTION AVEC LES UTILISATEURS****M. RICHARD** donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de sa politique sportive et afin de donner à chacun la possibilité d'exercer l'activité sportive ou de loisir de son choix au sein d'une association, la Ville met à disposition des associations et des clubs sportifs rezéens ses installations sportives couvertes ou de plein air.

Jusqu'à présent, celles-ci étaient occupées selon un planning défini en concertation avec l'Office Municipal des Sports, mais en l'absence d'une définition claire des conditions d'occupation.

Aussi, à compter de la prochaine saison sportive, je vous propose de formaliser dans une convention avec chaque utilisateur, que ce soit pour l'entraînement, les compétitions ou le loisir, les conditions d'utilisation des équipements sportifs.

Cette convention sera renouvelée à chaque saison sportive et elle précisera :

- les conditions d'attribution et d'occupation des équipements
- les obligations liées à leur bon usage (respect des consignes, du matériel, des créneaux horaires,...)

N° 125

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02 JUIL. 1999



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 JUIN 1999

- institue une obligation de remise en état dès lors qu'il y a détérioration à la suite d'un usage non conforme.

Je vous propose d'approuver cette convention

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation et Vie de la Cité du 19 Mai 1999,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition des associations pour leurs activités,

Considérant que cette convention a été présentée aux associations dans le cadre de l'Office Municipal des Sports,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- 1 - Approuve la convention d'utilisation des installations sportives.
- 2 - Autorise M. le Maire à la signer avec les associations et clubs concernés.
- 3 - Dit que cette convention repose sur le principe de l'annualité et sera signée avec les utilisateurs chaque saison sportive.

126
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02 JUL. 1999

20. PISCINE MUNICIPALE. ACCUEIL DE GROUPES. CONDITIONS D'UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS. CONVENTION.

M. RICHARD donne lecture de l'exposé suivant :

Nous accueillons à la piscine municipale, que ce soit sur le temps d'ouverture au public ou non, des groupes encadrés pour leurs activités (C.L.S.H., Instituts, Clubs sportifs, ...). Or, la Direction Jeunesse et Sports nous rappelle qu'un groupe d'enfants ou d'adultes qui est sous la responsabilité d'une structure ne peut se présenter à la piscine sans une demande préalable auprès de l'établissement et après avoir signé une convention qui définit clairement les conditions d'accès d'encadrement et de surveillance.

Jusqu'à présent, seuls les associations et clubs sportifs avaient une convention définissant les règles de surveillance, les consignes administratives, les conditions d'accès aux locaux, le planning d'utilisation. Toutefois, je vous en propose une nouvelle rédaction qui intègre les dispositions nouvelles en matière de sécurité. Cette convention sera annuelle et signée au début de chaque saison sportive.

Je vous demande de bien vouloir approuver cette convention

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation et Vie de la Cité du 19 Mai 1999,

Considérant que tout groupe qui est sous la responsabilité d'une structure d'accueil et fréquente la piscine doit signer une convention avec l'établissement d'accueil définissant les conditions d'accès et d'occupation,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- 1 - Approuve la convention d'utilisation de la piscine par les associations.
- 2 - Autorise M. le Maire à la signer avec les associations et clubs utilisateurs.

Séance du 25 JUIN 1999

3 - Dit que cette convention repose sur le principe de l'annualité et sera signée avec les utilisateurs chaque saison sportive.

127
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 02. JUIN 1999

21. PISCINE MUNICIPALE. ACCUEIL DE GROUPES. CONDITIONS D'UTILISATION PAR LES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH). CONVENTION.

M. RICHARD donne lecture de l'exposé suivant :

Nous accueillons à la piscine municipale, que ce soit sur le temps d'ouverture au public ou non, des groupes encadrés pour leurs activités (C.L.S.H., Instituts, Clubs sportifs, ...). Or, la Direction Jeunesse et Sports nous rappelle qu'un groupe d'enfants ou d'adultes qui est sous la responsabilité d'une structure ne peut se présenter à la piscine sans une demande préalable auprès de l'établissement et après avoir signé une convention qui définit clairement les conditions d'accès d'encadrement et de surveillance.

Nous accueillons à la piscine pendant les congés scolaires des C.L.S.H., principalement l'ARPEJ, sur des créneaux horaires strictement définis (jours et heures) et dans des conditions délimitées (nombre - espace), afin de respecter toutes les normes d'encadrement et de surveillance.

C'est l'ensemble de ces mesures déjà existantes que je vous propose de formaliser dans une convention qui sera signée avec les C.L.S.H. qui fréquenteront la piscine lors des mercredis et vacances scolaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre circulaire de Jeunesse et Sports en date du 16 Mars 99,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation et Vie de la Cité du 19 Mai 1999,

Considérant qu'il convient de définir dans une convention les conditions d'accueil des C.L.S.H. à la piscine,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1 - Approuve la convention d'utilisation de la piscine par les Centres de Loisirs Sans Hébergement.

2 - Autorise M. le Maire à la signer avec les C.L.S.H. qui feront la demande de fréquentation auprès de la Direction de l'établissement.

N° 128
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 02. JUIN 1999

22. PISCINE MUNICIPALE. ACCUEIL DE GROUPES. CONDITIONS D'UTILISATION PAR LES ETABLISSEMENTS SPECIALISES. CONVENTION.

M. RICHARD donne lecture de l'exposé suivant :

Nous accueillons à la piscine municipale, que ce soit sur le temps d'ouverture au public ou non, des groupes encadrés pour leurs activités (C.L.S.H., Instituts, Clubs sportifs, ...). Or, la Direction Jeunesse et Sports nous rappelle qu'un groupe d'enfants ou d'adultes qui est sous la responsabilité d'une structure ne peut se présenter à la piscine sans une demande préalable auprès de l'établissement et après avoir signé une convention qui définit clairement les conditions d'accès d'encadrement et de surveillance.

Nous accueillons à la piscine, sur le temps scolaire (1 matinée par semaine), des établissements spécialisés qui relèvent du secteur médico-social et fréquentent la piscine dans le cadre de leur projet pédagogique.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 JUIN 1999

Leurs conditions d'accueil sont définies en début d'année scolaire (cycle - horaire - espace réservé, ...), et doivent être strictement respectées.

Toutefois, comme nous le demande la Direction de Jeunesse et Sports, il convient de les formaliser dans une convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre circulaire de Jeunesse et Sports en date du 16 Mars 99,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation et Vie de la Cité du 19 Mai 1999,

Considérant qu'il convient dans une convention de définir les conditions d'accueil des Établissements Spécialisés,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1 - Approuve la convention d'utilisation de la piscine par les Établissements Spécialisés.

2 - Autorise M. le Maire à la signer avec les établissements concernés dès lors qu'ils bénéficieront de créneaux horaires dûment définis.

3 - Dit que cette convention devra être renouvelée pour tout nouveau cycle de fréquentation.

23. PERSONNEL COMMUNAL - RENOUELEMENT DE CONTRATS

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Contrat du Chef de service Finances et Prospectives

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 13 mars 1992, avait décidé de créer un poste de chargé de mission afin de pouvoir procéder à des études statistiques et d'analyse de la fiscalité rezéenne.

Compte tenu de la spécificité du poste (droit de la fiscalité, connaissances en gestion des entreprises, statistiques), l'administration avait procédé au recrutement d'un agent contractuel de haut niveau (Bac + 5).

Depuis, la Ville a mis en place une planification financière rigoureuse et un plan pluriannuel d'investissements. Le suivi de ces dossiers nécessitent une bonne connaissance de la situation financière de la ville et ne peut donc être dévolue qu'à cet agent dont le savoir-faire et les compétences sont indispensables pour mener à bien ces études. C'est pourquoi, il paraît nécessaire de renouveler ce contrat.

Les missions attribuées à l'agent ont été redéfinies comme suit :

en tant que responsable de service :

- management (2 personnes)
- développement de la polyvalence interne
- plan de trésorerie
- vie budgétaire (décisions modificatives et virements de crédits)
- communication financière
- mise en place et suivi de tableaux de bord

en tant que spécialiste des finances et de la prospective :

- planification financière et programmation pluriannuelle des investissements
- suivi transversal des subventions d'investissement
- suivi des fonds FEDER

123
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02. JUL. 1999

Séance du 25 JUIN 1999

en tant que spécialiste de la fiscalité :

- études statistiques
- analyse de la fiscalité

L'agent concerné suit actuellement la préparation aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Le nouveau contrat de trois ans stipule l'obligation pour l'agent de passer avec succès un concours de la fonction publique ; En effet, à l'issue de cette période, le contrat ne sera pas renouvelé.

Compte tenu des conditions spécifiques énoncées ci-avant, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de ce contrat pour trois ans, considérant par ailleurs que l'agent recruté dans cet emploi serait rémunéré sur la base d'un emploi de catégorie A (attaché territorial), à l'indice brut 588 (majoré 494) de la Fonction Publique.

- Contrat de responsable de Centre Socio-Culturel

Pour conduire son développement et assurer des conditions de vie qui soient les meilleures possibles à ses habitants, la Ville se doit d'exercer un ensemble complexe de fonctions, notamment la fonction socio-culturelle. L'importance de cette fonction dans la vie de la cité a conduit la ville à amplifier ses interventions dans ce domaine, en décidant entre autre la création de centres socio-culturels.

La création de ces centres nécessite le recrutement de personnels qualifiés pour leur animation. C'est pourquoi, pour le futur centre socio-culturel de la Blordière, je vous propose la création d'un poste de responsable de centre.

Pour remplir cette fonction le plus efficacement possible, il est important que la personne recrutée ait déjà une bonne connaissance du quartier et des besoins des habitants. Le contrat de l'animateur socio-culturel chargé du suivi des conventions de quartiers (Château-Mahaudières, Blordière-Ragon) et des actions liées à la prévention de la délinquance arrive à son terme le 4 octobre 1999. En conséquence, compte tenu des compétences et des connaissances de cet agent, je propose de renouveler le contrat de l'animateur socio-culturel pour une période de trois ans en poste de responsable de centre socio-culturel.

Comme le stipule le contrat, l'agent s'engage à passer durant cette période le concours d'animateur territorial ; en cas d'échec, le contrat ne sera pas renouvelé.

Les fonctions de responsable de centre socio-culturel sont définies comme suit :

- Direction, animation et éducation

- . conduire le projet social et mettre en cohérence l'ensemble des actions et des acteurs du projet social, dans le respect de la charte municipale
- . faire vivre les partenariats nécessaires à la vie du centre
- . être garant du fonctionnement institutionnel de la structure
- . aider le conseil d'administration à préparer l'assemblée générale annuelle
- . aider les élus du C.S.C. dans la préparation des décisions
- . suivre et vérifier la validité de la ou des conventions qui rattachent le centre à ses partenaires notamment la Mairie.

- Finances - budget

- . concevoir, présenter et piloter le budget du centre dans le respect des cadrages du conseil d'administration et de la municipalité
- . analyser le compte d'exploitation, établir la production de notes et de tableaux de bord, fournir des éléments d'aide à la décision et de contrôle pour le conseil d'administration et pour la municipalité

- Personnel

- . diriger en direct ou par délégation une équipe constituée de salariés du centre ou de personnels municipaux mis à disposition
- . encadrer cette équipe, l'animer et assurer son fonctionnement : conduite de réunion, organisation du travail, plannings, congés, gestion de carrière, formation...
- . assurer la responsabilité de la tenue de la comptabilité

- Matériel

- . assurer la responsabilité des locaux, mobiliers et matériels divers du centre
- . transmettre les demandes de petits travaux au responsable municipal et participer à la définition des priorités concernant les investissements dans les locaux du centre
- . vérifier les contrats d'assurance et de maintenance concernant les locaux et le matériel qu'ils contiennent ainsi que la conformité des lieux en matière de sécurité



Compte tenu des conditions spécifiques ci-dessus précisées, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de ce contrat pour trois ans, considérant par ailleurs que l'agent recruté dans cet emploi serait rémunéré sur la base d'un emploi de catégorie B (assistant territorial socio-éducatif), à l'indice brut 551 (majoré 466) de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 concernant les dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires,

Considérant la nécessité de poursuivre les études financières et fiscales mises en place par la municipalité,

Considérant la nécessité de fournir les moyens humains au bon fonctionnement des centres socio-culturels,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1°) Décide le renouvellement de contrats pour trois ans :

- . à compter du 1er octobre 1999, d'un poste de chef de service Finances et Prospectives,
- . à compter du 5 octobre 1999 d'un poste de responsable de centre socio-culturel

2°) Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget, chapitre 012 "charges de personnel".

r. 130
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02. JUIL. 1999 ...

24. PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Modification du tableau des effectifs

Direction Éducation

Suite au départ en retraite d'un agent au 1er juillet 1999, il est proposé de transformer un poste d'agent d'entretien qualifié 25/39è en un poste d'agent d'entretien à mi-temps.

Cet agent aura pour mission d'assurer la responsabilité d'une cuisine satellite.

La diminution de temps provient de la réorganisation des services de restauration et de la mise en place de la cuisine centrale. Elle est appliquée systématiquement dès le départ en retraite d'un agent.

Centre Technique Municipal

Un agent d'entretien affecté au secteur "petits travaux de voirie" vient d'être inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent technique qualifié suite à sa réussite au concours. La nature du travail effectué par l'agent justifie le cadre d'emploi des agents techniques. C'est pourquoi, il est proposé de transformer un poste d'agent d'entretien en poste d'agent technique qualifié.

Centre Communal d'Action Sociale - Comptabilité

La comptabilité du C.C.A.S. nécessite un suivi distinct de celui de la Ville. C'est pourquoi il est proposé la création d'un poste d'agent administratif à mi-temps qui en sera chargé. Une aide-ménagère à temps incomplet vient de faire valoir ses droits à la retraite. Il convient donc de transformer un poste d'aide-ménagère à temps incomplet en un poste d'agent administratif à mi-temps.

Direction Générale - Responsable des marchés

L'attaché territorial chargé du poste de responsable des marchés va faire valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 1999. Compte tenu de la complexité et de la technicité de ce poste, il est proposé de recruter dès le 1er juillet 1999 l'attaché territorial qui assurera le remplacement de l'agent actuellement en poste. Cette création de poste d'attaché, provisoire pour six mois, permettra à l'agent recruté de se former et d'être tout à fait opérationnel au 1er janvier 2000.

Direction de l'Action Sociale - Assistant socio-éducatif

Le contrat d'un chargé d'insertion va arriver à son terme en mars 2000. Son profil de poste se décline selon 2 axes principaux.

1) Chargé d'insertion auprès du public bénéficiaire du PLIE, pour les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée et les allocataires du R.M.I.

Les missions :

- . Entretiens individuels avec le public accueilli,
- . Etablissement du bilan socio-professionnel du bénéficiaire en ayant le souci d'une approche globale du groupe familial lorsque c'est le cas,
- . Informer, conseiller, soutenir ces personnes dans l'élaboration de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- . Collaborer avec les différents partenaires institutionnels et les différents organismes,
- . Participer aux initiatives et projets locaux (Actions collectives...)
- . Travail administratif à la gestion des dossiers.

2) Correspondant du PLIE (Plan Local d'Insertion par l'Economie) pour les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée et des Rmistes proche de l'emploi.

Les missions :

- Le correspondant, opérateur institutionnel est chargé :
- de l'inscription, du suivi et de l'accompagnement des bénéficiaires dans le dispositif PLIE
 - de leur positionnement sur les offres et les actions du PLIE
 - des relations avec l'équipe du PLIE - (participation aux groupes de travail - lien sur les parcours...).

Ces missions peuvent être remplies par un agent statutaire. C'est pourquoi, il est proposé de créer un poste d'assistant territorial socio-éducatif - spécialité assistant de service social, ce poste se substituant à celui de chargé d'insertion contractuel.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 JUIN 1999

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1°) Décide la transformation :

- d'un poste d'agent d'entretien qualifié 25/39è en un poste d'agent d'entretien à mi-temps
- d'un poste d'agent d'entretien en un poste d'agent technique qualifié
- d'un poste d'aide-ménagère à temps incomplet en un poste d'agent administratif à mi-temps au C.C.A.S.

2°) Décide la création :

- d'un poste provisoire d'attaché territorial comme responsable des marchés
- d'un poste d'assistant territorial socio-éducatif

3°) Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, chapitre 012 "Charges de personnel".

N° 131

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02 JUL. 1999**25. PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNISATION EXCEPTIONNELLE****M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :**

Un agent municipal, Mlle Jocelyne Jeanneau, a été victime d'un vol survenu sur son lieu de travail et a déposé plainte auprès du commissariat de Rezé pour vol d'effets personnels (sac à main contenant papiers officiels, lunettes de vue et objets personnels).

Sur sa requête et au vu des circonstances très exceptionnelles relatives à cette affaire, il vous est proposé que la Ville de Rezé prenne en charge ses lunettes de vue dont le montant s'élève à 3.285 F.

En effet, sans remettre en cause le principe selon lequel aucune indemnisation n'est attribuée aux agents municipaux à l'égard du vol des effets personnels dont ils auraient été victimes sur le lieu de travail, il est important de préciser que la fragilité de la vue de Mlle Jeanneau lui impose du fait d'un récent accident de porter des lunettes de vue et que, de plus, la nature de son travail, en grande partie sur écran, l'oblige à porter une correction adaptée.

C'est pourquoi, au vu de son état de santé, il est proposé de prendre en compte sa demande d'indemnisation, l'intéressée ne bénéficiant pas par ailleurs d'une prise en charge de ses lunettes de vue au titre d'une quelconque mutuelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mlle Jeanneau a subi un vol d'une paire de lunettes correctrices sur son lieu de travail,

Considérant que leur port est indispensable pour permettre à l'intéressée de continuer à assurer ses missions,

Considérant que l'intéressée ne bénéficie pas de la couverture d'une mutuelle pour l'achat de lunettes de vue,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1°) Décide de prendre en charge le coût de la paire de lunettes de vue se montant à 3.285 F,

2°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur l'article 6488 - Autres charges de personnel

N° 132

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02 JUIN 1999.....**25 a) AGENTS RECENSEURS VACATAIRES RECRUTES POUR LE COMPTE DE L'INSEE - INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE FRAIS****M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :**

Dans le cadre des opérations de recensement de la population, les mairies apportent leur concours à l'INSEE en recrutant directement les agents recenseurs.

L'instruction n° 18 de l'INSEE destinée aux maires définit les conditions administratives et financières de ce concours. En application de cette instruction, la Ville de Rezé a procédé au recrutement de 55 agents recenseurs vacataires.

Aujourd'hui, il s'avère que les agents recenseurs ont engagé des frais directement liés à la mission dont ils avaient la charge. En effet, qu'il s'agisse de déplacements, soit au sein de leur quartier, soit pour rencontrer le délégué de l'INSEE, ou de communications téléphoniques, ils ont tous supporté d'importants frais nécessaires à la réalisation de la tâche demandée et non couverts par leur rémunération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre en compte cette situation et d'approuver le principe du versement à chaque agent recenseur d'une indemnité forfaitaire représentative de frais d'un montant de huit cents francs (800 F), ce qui représente pour la ville une dépense de 44 000 F. Par ailleurs, dès le début des opérations de recensement, il avait été accepté de dédommager de leurs frais kilométriques trois de ces agents (sur la base de 1,66 F du kilomètre, à l'instar des indemnités kilométriques réglées aux aides-soignantes à domicile), ce qui occasionne un coût supplémentaire de 2 221,12 F.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n° 18 de l'INSEE relative aux conditions administratives et financières de la participation des mairies aux opérations de recensement,

Considérant que les agents recenseurs ont engagé des frais pour mener à bien la mission demandée,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1°) décide le versement d'une indemnité forfaitaire de 800 F à chaque agent recenseur pour couvrir les frais occasionnés lors des opérations de recensement (liste des agents concernés jointe en annexe).

2°) accepte de dédommager de leurs frais kilométriques les agents suivants : M. Lebel, Mmes Vigné et Renaud sur la base de 1,66 F du kilomètre, soit au total la somme de 2 221,12 F.

3°) dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, chapitre 012 "Charges de personnel"

26 a) ACCES AUX RIVES DE SEVRE PAR LE QUAI DE LA VERDURE. ACQUISITION DE TERRAINS AU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE ALSACE LORRAINE**M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :**

Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue Alsace Lorraine est resté propriétaire des parcelles de terrain cadastrées AR n° 408 pour 523 m² (Zone NDb au P.O.S. et emplacement réservé n° 11 accès aux Rives de Sèvre par le Quai de la Verdure) et AR n° 642 pour 143 m² (Zone UAc 4 au P.O.S.), constituant actuellement l'assiette foncière du Quai de la Verdure.

N° 133

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 07 JUL 1999.....



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 JUIN 1999

Lors de la dernière Assemblée Générale des copropriétaires de l'immeuble 1 rue Alsace Lorraine qui s'est tenue le 27 octobre 1998, les copropriétaires ont accepté, à l'unanimité, de vendre à la Ville de Rezé, les parcelles AR n° 408 pour 523 m² sur la base de 10 Frs le m², AR n° 642 pour 143 m² sur la base de 180 Frs le m², pour un montant total de 30 970 Frs arrondi à 31 000 Frs, prix correspondant à l'estimation des Domaines et aux dernières acquisitions réalisées Quai de la Verdure.

Ils ont toutefois accepté le principe de cette vente à condition que la Ville maintienne les stationnements existants actuellement Quai de la Verdure.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir, pour régularisation, au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 1 rue Alsace Lorraine les parcelles de terrain cadastrées AR n° 408 et AR n° 642, ayant un usage public de fait, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu le P.O.S. révisé approuvé par délibération du 11 décembre 1998 complétée par délibération du 12 février 1999,

Vu l'accord du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 1 rue Alsace Lorraine noté dans le procès-verbal établi le 27 octobre 1998, considérant l'opportunité d'acquérir ces parcelles confondues dans l'assiette foncière du Quai de la Verdure et donc ayant un usage public de fait.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Décide d'acquérir au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue Alsace Lorraine :

* La parcelle de terrain cadastrée AR n° 408, pour 523 m², classée au P.O.S. en Zone NDb et dans l'emplacement réservé n° 11, au prix de 10 Frs le m², soit pour un montant de 5 230 Frs.

* La parcelle de terrain cadastrée AR n° 642 pour 143 m², classée au P.O.S. en Zone UAc 4, au prix de 180 Frs le m², soit pour un montant de 25 740 Frs.

L'acquisition de ces deux parcelles représentant un montant total de 30 970 Frs est arrondi à 31 000 Frs, soit en euros 4 725 euros et 92 cents (1 euro valant 6,55957 Frs)

- Précise que le montant total de cette acquisition ainsi que les frais d'acte notarié s'y rapportant seront imputés sur les crédits du budget (imputation : 21 - 2112 - 822 - 212).

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

n° 134

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 07. JUL. 1999

26 b) LIAISON PIETONNE IMPASSE ANDRE BRETON, RUE DES FRERES BREGEON ACQUISITION D'UN TERRAIN A MME SIMON CHANTAL

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Mme SIMON Chantal est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée CM n° 61 d'une contenance totale de 468 m² située 12 impasse André Breton, classée au P.O.S. en zone UB et concernée, pour partie, par le projet de liaison piétonne entre l'impasse André Breton et la rue des Frères Brégeon.

Elle a confirmé son accord pour céder gratuitement à la Ville une bande de terrain située en fond de parcelle d'une largeur de 3 mètres et d'une contenance d'environ 21 m² nécessaire à la

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 JUIN 1999

réalisation du projet de liaison piétonne ci-dessus cité et ses droits sur la parcelle CM n° 363 constituant l'assiette foncière de l'impasse André Breton, en contrepartie des travaux suivants :

- Démolition de la clôture en façade de l'impasse André Breton et aménagement d'un surbaissé de trottoir.
- Clôture à reconstruire à l'identique à l'alignement nouveau en fond de parcelle.
- Déplacement des compteurs eau et EDF.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition à Mme SIMON Chantal d'une bande de terrain cadastrée CM n° 61p pour 21 m² environ et de ses droits sur la parcelle CM n° 363 constituant l'assiette foncière de l'impasse André Breton selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu le P.O.S. révisé approuvé par délibération du 11 décembre 1998 complétée par délibération du 12 février 1999,

Vu l'accord de Mme SIMON Chantal,

Considérant l'opportunité d'acquérir ce terrain nécessaire à la réalisation de la liaison piétonne impasse André Breton/rue des Frères Brégeon,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Décide d'acquérir, à titre gratuit, à Mme SIMON Chantal un terrain cadastré CM n° 61p d'une contenance d'environ 21 m² situé 12 impasse André Breton ainsi que ses droits sur la parcelle CM n° 363 constituant l'assiette foncière de l'impasse André Breton.
- Précise que la Ville prendra en charge la démolition de la clôture en façade de l'impasse André Breton et l'aménagement d'un surbaissé de trottoir, la reconstruction d'une clôture à l'identique à l'alignement nouveau en fond de parcelle et si nécessaire le déplacement des compteurs eau et EDF-GDF.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.
- Indique que les frais d'acte notarié résultant de cette acquisition seront imputés sur les crédits du budget : 21 -2112 -822 - 212., y compris les éventuels frais de main-levée hypothécaire.

135

à la Préfecture de L.-A.
07-JUL-1999

26 c) PROJET DE GIRATOIRE RUE MAURICE JOUAUD/BUTTE DE PRAUD/CHENE CREUX/GENÉTAIS. ACQUISITIONS DE TERRAINS

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la rue Maurice Jouaud, la réalisation d'un giratoire à l'intersection des rues Maurice Jouaud, de la Butte de Praud, du Chêne Creux et du Génétais est prévue en 1999.

Lors de sa séance du 26 mars 1999, le Conseil Municipal s'était déjà prononcé sur l'acquisition des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du giratoire aux Consorts DEAU et à M. et Mme LEAUTE.



Aujourd'hui, nous sommes en possession des accords de cession de deux autres propriétaires concernés, les Consorts BONDU et M. et Mme POTEREAU. Le tableau ci-après mentionne la surface des terrains à acquérir et les conditions de cession.

Propriétaires	Adresse	Références cadastrales	Superficie nécessaire au giratoire	Conditions
Consorts BONDU	Rue Maurice Jouaud	CE 530	34 m ²	L'emprise représente plus de 10 % de la superficie du terrain, ce qui justifie une contrepartie financière, toutes indemnités incluses, d'un montant total de 2 720 Frs.
M. et Mme POTEREAU	Angle Rue du Chêne Creux et de la Butte de Praud	BY 83p	95 m ² environ	Cession gratuite du terrain nécessaire à la réalisation du giratoire (soit environ 95 m ²). En contrepartie, la Ville construit une clôture en remplacement de la haie existante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'Article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 1998, complété par délibération du Conseil Municipal du 12 février 1999.

DELIBERE , à l'unanimité,

- Décide d'acquérir aux Consorts BONDU et à M. et Mme POTEREAU les emprises de terrain indiquées dans le tableau ci-après :

Propriétaires	Adresse	Références cadastrales	Superficie nécessaire au giratoire	Conditions
Consorts BONDU	Rue Maurice Jouaud	CE 530	34 m ²	L'emprise représente plus de 10 % de la superficie du terrain, ce qui justifie une contrepartie financière, toutes indemnités incluses, d'un montant total de 2 720 Frs.
M. et Mme POTEREAU	Angle Rue du Chêne Creux et de la Butte de Praud	BY 83p	95 m ² environ	Cession gratuite du terrain nécessaire à la réalisation du giratoire (soit environ 95 m ²). En contrepartie, la Ville construit une clôture en remplacement de la haie existante.

- Précise que les montants se rapportant à ces acquisitions ainsi que les frais d'acte notarié et les éventuels frais de main-levées hypothécaires s'y rapportant seront imputés sur les crédits du budget (imputation : 2112 - 822 - 212).

- Indique que la Ville replantera les végétaux touchés par la réalisation du projet et déplacera les compteurs (Eau, EDF-GDF, etc.,.....).

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions.

Séance du 25 JUIN 1999

136

Reçu à la Préfecture de L.-A.
e 05. JUL. 1999**26 d) VOIRIE. ACQUISITION DE TERRAINS A DIVERS PROPRIETAIRES****M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :**

Les propriétés des Consorts Deniaud situées 15 et 17 rue de la Grande Bauche, classées au P.O.S. en zone UC, sont comprises, pour partie, dans l'emplacement réservé n° 29 pour réaliser une liaison piétonne entre Praud et la rue de la Grande Bauche.

A l'occasion des travaux de raccordement au réseau d'assainissement en cours dans ce secteur, il a été proposé aux Consorts Deniaud de céder gratuitement à la Ville l'emprise de terrain comprise dans l'emplacement réservé n° 29 au droit de leur clôture déjà réalisée en retrait de la réelle limite de propriété, ce qui permettrait à ces propriétaires de bénéficier du réseau d'assainissement.

Les Consorts Deniaud ont confirmé leur accord sur cette proposition :

- M. et Mme Deniaud Daniel céderaient gratuitement à la Ville une superficie d'environ 132 m² sur leur parcelle BX n° 164 située 15 rue de la Grande Bauche.

- M. et Mme Deniaud Christian céderaient gratuitement à la Ville une superficie d'environ 147 m² sur leur parcelle BX n° 165 située 17 rue de la Grande Bauche.

Par ailleurs, les Consorts Cabon, propriétaires de la parcelle cadastrée AX n° 157, située 1 rue du Progrès sont d'accord pour céder gratuitement à la Ville un terrain en forme de triangle d'une contenance d'environ 14 m² situé devant leur clôture réalisée en retrait de la réelle limite de propriété.

Cette cession permettra à la Ville d'intégrer ce triangle dans la réfection de voirie de la rue du Progrès.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces acquisitions de terrain à titre gratuit.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu le P.O.S. révisé approuvé par délibération du 11 décembre 1998 complétée par délibération du 12 février 1999,

Vu l'accord des propriétaires concernés,

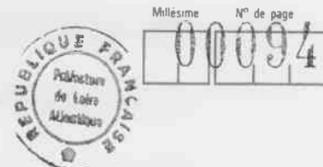
Considérant l'opportunité d'acquérir ces terrains dans le cadre de projets d'aménagement de voirie,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Décide d'acquérir les terrains désignés ci-après :

Séance du 23 JUIN 1999

DÉLIBÉRATION



Propriétaires	Désignation cadastrale et superficie	Adresse	Modalités de cession
M. et Mme DENIAUD Daniel	BX n° 164p pour environ 132 m²	15 rue de la Grande Bauche	Cession gratuite du terrain d'une contenance d'environ 132 m². En contrepartie, la Ville fera amener le réseau assainissement au droit de la clôture de M. et Mme Deniaud et mettra un revêtement sur l'espace cédé.
M. et Mme DENIAUD Christian	BX n° 165p pour environ 147 m²	17 rue de la Grande Bauche	Cession gratuite du terrain d'une contenance d'environ 147 m². En contrepartie, la Ville fera amener le réseau assainissement au droit de la clôture de M. et Mme Deniaud et mettra un revêtement sur l'espace cédé.
Consorts CABON	AX n° 157p	1 rue du Progrès	Cession gratuite d'un terrain d'une contenance d'environ 14 m².

- Précise que les frais d'actes notariés se rapportant à ces acquisitions seront imputés sur les crédits du budget : 21 - 2112 - 822 - 212, y compris les éventuels frais de mainlevées hypothécaires, ainsi que le déplacement du compteur d'eau de la propriété des Consorts Cabon.

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions.

N° 137
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 05 JUIL. 1999

26 e) **ACQUISITION A LA S.A. SEFIPAR D'UN TERRAIN SIS 2 RUE ERNEST SAUVESTRE**

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. SEFIPAR est propriétaire de la parcelle cadastrée BY n° 145 d'une contenance totale de 856 m² située 2 Rue Ernest Sauvestre. Sur cette parcelle, une aire de stationnement des autobus et une aubette ont été implantées depuis plusieurs années sur un espace d'une contenance d'environ 104 m². Cet espace ayant un usage public de fait, une régularisation foncière doit intervenir au profit de la Ville. La S.A. SEFIPAR vient de confirmer son accord pour céder à la Ville cet espace d'environ 104 m² cadastré BY n° 145p sur la base de l'estimation des Domaines, soit pour un montant total toutes indemnités comprises de 41 000 Francs (dont indemnité pour travaux de réalisation des parkings de 15 000 Francs).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition de terrain pour régularisation, à la S.A. SEFIPAR aux conditions indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU le P.O.S. révisé approuvé par délibération du 11 Décembre 1998 complétée par délibération du 12 Février 1999,

VU le courrier d'accord de la S.A. SEFIPAR en date du 10 Mai 1999,

VU l'avis des Domaines,

Considérant la nécessité de régulariser l'acquisition de cet espace ayant un usage public de fait.

Séance du 25 JUIN 1999

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1°) - **DECIDE** d'acquérir à la S.A. SEFIPAR un terrain d'une contenance d'environ 104 m² cadastré BY n° 145p sis 2 Rue Ernest Sauvestre sur la base d'un montant total, toutes indemnités comprises, de 41 000 Francs (dont indemnité pour travaux de réalisation des parkings de 15 000 Francs), soit en euros 6 250 euros et 41 cents (un euro valant 6,55957 Francs).

2°) - **PRECISE** que le montant total de cette acquisition ainsi que les frais d'acte notarié s'y rapportant seront imputés sur les crédits du budget (imputation 21 2112 - 822 - 212).

3°) - **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

N° 138

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 25 JUL 1999.**26) ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ BÂTIE 6 RUE DU PORT AU BLE****M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :**

Une parcelle bâtie supportant une maison d'habitation située 6 rue du Port au Blé, en continuité immédiate de l'école, est mise en vente et a été proposée à la Ville de Rezé.

Cet ensemble de parcelles, cadastrées section AO 62 - 440 - 441, d'une contenance totale de 684 m² est classé en zone NABA au POS (UB pour le chemin d'accès) correspondant au périmètre de l'opération du Port au Blé.

La cession à la Ville s'effectuerait sur la base de 450 000 frs auxquels s'ajouteraient les frais d'acte notarié. Ce montant est conforme à l'estimation fournie par le service des Domaines.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 1998, complété par délibération du Conseil Municipal du 12 février 1999,

Vu l'estimation du service des Domaines,

Vu l'accord des Consorts Renaudin, propriétaires,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces terrains afin d'obtenir une maîtrise foncière de ce secteur faisant l'objet d'une étude d'aménagement.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section AO 62 - 440 - 441 d'une contenance totale de 684 m² située 6 rue du Port au Blé et propriété des Consorts Renaudin.

- Fixe le prix d'acquisition à 450 000 Frs.

- Les frais d'acte notarié seront à la charge de la Ville.

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents à intervenir nécessaires à cette transaction.

- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget 99 - chapitre 2138 - 824 - 212 "réserves foncières bâties".

Séance du 25 JUIN 1999

DÉLIBÉRATION



Millesime N° de page
00095

133
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 07 JUIL 1999

**26 g) FUTUR CENTRE COMMERCIAL SECTEUR DE LA BAUCHE THIRAULT.
VENTE A LA SARL REZE SUD DE DIVERS TERRAINS COMMUNAUX**

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 14 novembre 1997, le Conseil Municipal avait autorisé la S.A.R.L. REZE SUD à déposer une demande d'urbanisme commercial sur des terrains communaux situés dans le secteur de la Bauche Thirault nécessaires à la réalisation du futur centre commercial.

Parallèlement, cette délibération autorisait Monsieur le Député-Maire à signer un compromis de vente avec la S.A.R.L. REZE SUD pour l'ensemble des parcelles communales du secteur représentant une superficie totale de 34 106 m² au prix de 3 810 000 Frs.

Depuis cette date, la S.A.R.L. REZE SUD a obtenu un avis favorable de la C.D.E.C. sur son projet de centre commercial Leclerc Océane dont la surface de vente totale est d'environ 12 700 m². Un compromis de vente a donc pu être signé entre la Ville de Rezé et la S.A.R.L. REZE SUD le 2 octobre 1998.

Par ailleurs, le permis de construire ayant été délivré en avril 1999, la vente des terrains communaux peut maintenant être régularisée au profit de la S.A.R.L. REZE SUD

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente à la SARL REZE SUD de l'ensemble des terrains communaux compris dans l'assiette du futur centre commercial, pour une superficie totale de 34 106 m², moyennant le prix net vendeur de 3 810 000 F (soit en euros 580 830 euros et 75 cts), révisable, le jour la signature de l'acte authentique, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE, et, qui serait réglé de la façon suivante :

- 1 000 000 Frs, soit en euros 152 449 euros et un cent, payable comptant le jour de la régularisation de l'acte,

- le solde, soit 2 810 000 Frs, soit en euros 428 381 euros et 73 cents, serait réglé au plus tard le jour de la libération totale des locaux édifiés sur la parcelle BT n° 486, et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin 2000.

Ce paiement à terme ne serait pas productif d'intérêts mais pourrait être garanti par un privilège de vendeur profitant à la Ville, celle-ci pouvant en demander l'inscription à tout moment en cas de nécessité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compromis de vente signé le 2 octobre 1998 entre la Ville de Rezé et la S.A.R.L. REZE SUD,

Vu l'avis des Domaines,

Considérant que rien ne s'oppose aujourd'hui à la réalisation du futur centre commercial Leclerc Océane.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Décide de vendre à la S.A.R.L. REZE SUD les terrains communaux situés dans le secteur de la Bauche Thirault, compris dans l'assiette foncière du futur centre commercial et désignés ci-après :

Séance du 25 JUIN 1999

Section	N°	Surface en m²	Ville
BT	10	2 372	REZE
BT	34	577	REZE
BT	35	171	REZE
BT	36	741	REZE
BT	37	782	REZE
BT	39	943	REZE
BT	45	511	REZE
BT	46	167	REZE
BT	49	477	REZE
BT	51	439	REZE
BT	53	304	REZE
BT	56	911	REZE
BT	124	532	REZE
BT	125	582	REZE
BT	126	488	REZE
BT	127	1 020	REZE
BT	132	688	REZE
BT	133	94	REZE
BT	134	512	REZE
BT	136	518	REZE
BT	137	573	REZE
BT	149	110	REZE
BT	150	102	REZE
BT	151	388	REZE
BT	152	808	REZE
BT	154	309	REZE
BT	159	953	REZE
BT	162	293	REZE
BT	163	1 215	REZE
BT	166	776	REZE
BT	239	403	REZE
BT	240	373	REZE
BT	287	191	REZE
BT	291	33	REZE
BT	292	549	REZE
BT	297	197	REZE
BT	310	821	REZE
BT	325	186	REZE
BT	333	16	REZE
BT	337	318	REZE
BT	342	680	REZE
BT	343	153	REZE
BT	346	288	REZE
BT	356	841	REZE
BT	386	46	REZE
BT	395	362	REZE
BT	468	262	REZE
BT	471	149	REZE
BT	428	969	REZE
BT	429	1 024	REZE
BT	430	570	REZE
BT	67	286	REZE
BT	68	293	REZE
BT	486	6 740	REZE
		34 106	

- Précise que les parcelles désignées ci-dessus qui représentent une superficie totale de 34 106 m² seront vendues au prix net vendeur de 3 810 000 Frs (soit en euros 580 830 euros et 75 cents), révisable, le jour de la signature de l'acte authentique, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE, et, payable de la façon suivante :

- 1 000 000 Frs comptant, soit en euros 152 449 euros et un cent, le jour de la régularisation de l'acte,

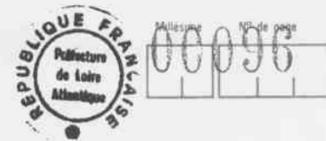
- le solde, soit 2 810 000 Frs, soit en euros 428 381 euros et 73 cts, au plus tard le jour de la libération totale des locaux édifiés sur la parcelle BT n° 486, et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin 2000.

- Indique que ce paiement à terme ne sera pas productif d'intérêts mais pourra être garanti par un privilège de vendeur profitant à la Ville, celle-ci pouvant en demander l'inscription à tout moment en cas de nécessité.

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette vente aux conditions mentionnées ci-dessus.

- Précise que les frais et droits résultant de cette vente seront pris en charge par l'acquéreur.

DÉLIBÉRATION



Séance du 20 JUIN 1999

140
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 05 JUIL. 1999

26 h) VENTE D'UN TERRAIN SIS 40 RUE DU MOULIN A L'HUILE

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a été sollicitée pour céder un terrain communal sis rue du Moulin à l'Huile cadastré CR 569 et 571 pour une superficie de respectivement 52 ca et 34 ca, soit un total de 86 ca, supportant un bâtiment vétuste et muré d'environ 38 m².

Les acquéreurs, M. et Mme Goncalvès, se sont rendus propriétaires des parcelles, cadastrées CR 519 et 522, contiguës à celles de la Ville afin d'y réaliser une habitation.

L'acquisition des terrains appartenant à la Ville leur est nécessaire afin de réaliser une desserte de leur future construction.

M. et Mme Goncalvès sont d'accord pour acquérir ces parcelles, classées en zone UB au POS, pour un montant de 50 000 Frs, conformément à l'estimation des Domaines.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de ce terrain à M. et Mme Goncalvès sur la base de 50 000 Frs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 20 mai 1999,

Considérant l'inutilité de garder ce bien dans le patrimoine communal et que rien ne s'oppose à sa vente.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1° - Décide de vendre à M. Goncalvès Manuel et Mme Falaise Pierrette épouse Goncalvès un terrain cadastré section CR 569 et 571 d'une contenance totale de 86 m² pour un montant de 50 000 Frs net vendeur.

2° - Précise que les frais d'acte notarié et de démolition du bâtiment seront à la charge de l'acquéreur.

3° - Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents à intervenir nécessaires à cette cession.

N° 141
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 05 JUIL. 1999

26 i) CESSION DE TERRAINS A LA SOCIETE FRANCE LITTORAL AMENAGEMENT AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du périmètre de plan de masse du site Saint Lupien, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la Société France Littoral Aménagement a proposé à la Ville de Rezé un programme immobilier à vocation tertiaire de commerce et de service.

La Ville ayant émis un avis favorable à ce projet, il convient de céder l'assiette foncière nécessaire à cette opération.

Les terrains concernés par cette cession sont constitués des parcelles AH 31, 32, 572, 575 et 628, 662 pour partie pour une superficie d'environ 2 435 m² et classées en zone UAa au P.O.S.

La vente à la Société France Littoral Aménagement s'effectuerait sur la base de 1 200 000 Frs net vendeur.

Séance du 25 JUIN 1999

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le P.O.S. révisé approuvé par délibération du 11 décembre 1998 complétée par délibération du 12 février 1999,

Vu l'avis du service des Domaines,

Vu l'accord de la Société France Littoral Aménagement,

Considérant l'intérêt de céder ces terrains afin que se réalise le programme d'aménagement.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Décide de céder à la Société France Littoral Aménagement un ensemble de parcelles cadastrées AH 31, 32, 572, 575 et 628, 662, pour partie, d'une contenance de 2 435 m² environ pour un montant de 1 200 000 Frs.

- Les frais d'acte liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents à intervenir nécessaires à la régularisation de cette opération.

N° 142
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02 JUIL. 1999

26 j) INSTALLATIONS CLASSEES

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

- Une enquête publique se déroule, en Mairie de Vertou, du 09 Juin au 09 Juillet 1999 inclus sur la demande de la Société S.A. BATIDOC, formulée en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de traitement et de stockage de bois, 436 Route de Clisson à Vertou.
- La Société BATIDOC, créée en 1988 et employant 24 personnes sur le site de Vertou est une Société d'achat et de distribution de bois et matériaux du second-oeuvre, le négoce de bois et dérivés "panneaux" représentant l'activité dominante.
Aucune activité artisanale ou industrielle n'est exercée dans l'Etablissement (à l'exception du sciage et du rabotage de pièces destinées à la charpente et réalisés sur place dans un petit atelier de transformation).
- Cette Société prévoit de traiter environ 1 500 m³ de bois par an et souhaite donc régulariser sa situation afin de poursuivre son activité.
- S'agissant d'un établissement classé soumis, pour partie à autorisation et pour partie à déclaration, l'enquête publique porte sur les activités référencées dans la nomenclature sous les numéros suivants :

SOU MIS A AUTORISATION :

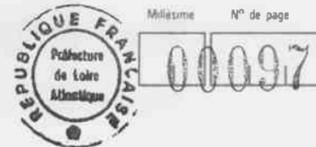
2415 1° : Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.

SOU MIS A DECLARATION :

1530 2° : Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues dont la quantité stockée est comprise entre 1 000 et 20 000 m³.

- La Commune de Rezé étant située dans un rayon de 3 kms autour de l'établissement, le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur cette demande d'autorisation.
- A la lecture du dossier, il s'avère que toutes les précautions semblent prises pour pallier les risques d'incendie ou de pollution et que le Centre de Secours de Vertou serait opérationnel en

DÉLIBÉRATION



Séance du 20 JUIN 1999

moins de 5 minutes. En tout état de cause, il s'agit d'un dossier de régularisation et non d'extension.

- Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à ce projet.

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1999 prescrivant la mise à enquête publique du dossier de demande de régularisation déposée par la S.A. BATIDOC.

VU le dossier présenté par la S.A. BATIDOC,

VU l'avis favorable de la Commune de Vertou,

Considérant que la demande de la Société S.A. BATIDOC tend uniquement à régulariser la situation administrative de cet établissement.

Considérant que les mesures de protection incendie et pollution paraissent répondre aux risques encourus.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

EMET un avis favorable à la demande de la S.A. BATIDOC formulée en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de traitement et de stockage de bois, 436 Route de Clisson à Vertou.

N° 143
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 2. JUL. 1999...

26 k) INSTALLATIONS CLASSEES

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

- Une enquête publique se déroulera, en Mairie de Nantes, du 21 Juin au 21 Juillet 1999 inclus sur la demande de la Société TAILLEUR INDUSTRIE en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de stockage de matières combustibles et de procéder à l'extension de ladite unité.
- La Société TAILLEUR INDUSTRIE a repris, après modification, un entrepôt de stockage de l'ancienne Société DROUIN TRANSPORTS (même activité) d'une capacité de stockage de 7 986 m². L'activité principale de la société est le stockage de produits qui peuvent être de différentes natures (mais composé essentiellement de produits de bureautique : pièces métalliques, cartouches d'encre, cartons, plastiques...).
- Après avoir pris connaissance du classement au titre des Etablissements Classés et décidé de régulariser la situation administrative du bâtiment, cette Société envisage également une extension de 3 460 m² des entrepôts, ce qui portera le volume total des entrepôts à 109 000 m³ et le tonnage de matières stockées à plus de 500 tonnes.
- S'agissant d'un Etablissement Classé, soumis à autorisation, en raison du stockage de matières combustibles, l'enquête publique porte sur ces activités référencées dans le nomenclature sous les numéros suivants :

Soumis à autorisation :

- 1510-1°** - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matière, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public dont le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³.
- La Commune de Rezé étant située pour partie dans un rayon de 1 km autour de l'Etablissement, le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur cette demande d'autorisation.
- A la lecture du dossier, il s'avère que l'extension a bien pour objet une destination identique à celle des locaux existants (stockage) et que toutes les mesures susceptibles de pallier les risques d'incendie ou de pollution sont envisagés.

Séance du 25 JUIN 1999

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à ce projet.

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1999 prescrivant la mise à enquête publique du dossier de demande de régularisation et d'extension déposé par TAILLEUR INDUSTRIE,

VU le dossier présenté par la Société TAILLEUR INDUSTRIE,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

EMET un avis favorable sur la demande de la Société TAILLEUR INDUSTRIE formulée en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de stockage de matières combustibles et de procéder à l'extension de ladite unité, sous réserve de l'avis de la Commune de Nantes.

n° 144
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 27 JUIL. 1999...

27. AVENANT N°1 AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION 1998 CONCERNANT LE LOT N°69 - POUR LE SERVICE RESTAURATION

M. Jean-Yves NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

En décembre 1997, La Commission d'Appel d'Offres a attribué des marchés de denrées alimentaires destinés à la cuisine centrale pour l'année 1998 dont le lot n° 69 concernant les produits laitiers, reconduit en 1999.

Il s'avère que le montant maximum de ce lot sera atteint avant la fin de l'année en raison d'une hausse d'effectif constatée fin 1998 et qui se trouve confirmée pour 1999. Il est donc nécessaire d'augmenter le montant maximum et de le porter de 419 500,00 F à 520 000,00 F

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant portant le montant maximum du lot n° 69 - produits laitiers à : 520 000,00 F

Lot	désignation	Montant initial T.T.C	Avenant n°1 T.T.C.
n° 69	Produits laitiers	343 300,00 F à 419 500,00 F	343 300,00 F à 520 000,00 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'augmenter le montant maximum des dépenses initialement prévu,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

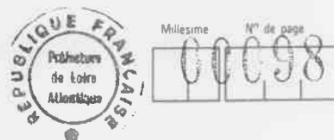
L'avenant n° 1 au marché d'alimentation 1998 concernant le lot n° 69 - produits laitiers est approuvé.

Mandat est donné au Maire de le signer au nom de la Commune.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 60623 du budget du service Restauration.

Séance du 25 JUIN 1999

DÉLIBÉRATION



N° 145
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 02 JUIL. 1999.

28. AVENANT N°1 AUX MARCHES D'ALIMENTATION 1998 CONCERNANT LE LOT N°73 - POUR LE SERVICE RESTAURATION

M. Jean-Yves NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

En décembre 1997, La Commission d'Appel d'Offres a attribué des marchés de denrées alimentaires destinés à la cuisine centrale pour l'année 1998 dont le lot n° 73 concernant les viandes surgelées, reconduit en 1999.

Il s'avère que le montant maximum de ce lot sera atteint avant la fin de l'année en raison d'une hausse d'effectif constatée fin 1998 et qui se trouve confirmée en 1999 ainsi que par la consommation plus importante que prévue d'abats (langue, foie, rognons, gésiers confits). Il est donc nécessaire d'augmenter le montant maximum et de le porter de 235 500,00 F à 330 000,00 F

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant portant le montant maximum du lot n° 73 - viandes surgelées à : 330 000,00 F.

Lot	désignation	Montant initial T.T.C.	Avenant n°1 T.T.C.
n° 73	Viandes surgelées	192 800,00 F à 235 500,00 F	192 800,00 F à 330 000,00 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'augmenter le montant maximum des dépenses initialement prévu,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

L'avenant n° 1 au marché d'alimentation 1998 concernant le lot n° 73 - viandes surgelées est approuvé.

Mandat est donné au Maire de le signer au nom de la Commune.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 60623 du budget du service Restauration.

N° 146
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 02 JUIL. 1999

29. LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES CONCERNANT L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR L'ANNEE 2000 POUR LE SERVICE RESTAURATION

M. Jean-Yves NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

Pour l'année 2000, l'achat de denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas par la cuisine centrale sera effectué par procédure d'appel d'offres ouvert pour les lots suivants :

Lot n° 60 - Viande fraîche : boeuf	Lot n° 69 - Produits laitiers
Lot n° 61 - Viande fraîche : porc	Lot n° 70 - Légumes 4ème gamme
Lot n° 62 - Charcuterie	Lot n° 71 - Epicerie diverse
Lot n° 63 - Saucisse	Lot n° 72 - Epicerie : sauces
Lot n° 64 - Jambon	Lot n° 73 - Viandes surgelées
Lot n° 65 - Viande fraîche : dinde	Lot n° 74 - Légumes surgelés
Lot n° 66 - Viande fraîche : paupiette de dinde	Lot n° 76 - Pâtisseries surgelées
Lot n° 67 - Viande fraîche : volaille	Lot n° 77 - Feuilletages surgelés

Ces lots seront traités en marchés à bons de commandes.

Séance du 25 JUIN 1999

Ces marchés pourront être renouvelés par tacite reconduction par période de 1 an, limitée à trois années consécutives.

La consultation sera effectuée en vertu des Articles 296 à 298 du Code des Marchés Publics.

Les pièces contractuelles de l'appel d'offres sont :

- le cahier des clauses administratives générales pour les fournitures courantes et les services,
- le cahier des clauses particulières,
- le règlement de l'appel d'offres,
- le bordereau de prix du fournisseur.

La clause de reconduction sera appliquée pour tous les autres lots des marchés d'alimentation.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire appel à la concurrence pour la fourniture de denrées alimentaires pour les lots précités

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Autorise M. Le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture de denrées alimentaires à la cuisine centrale concernant les lots 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77.

Donne mandat à M. Le Maire pour signer les pièces relatives au marché ainsi que le marché négocié à suivre en cas d'appel d'offres infructueux.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2000

N° 147

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 2 JUIL. 1999

29 a) CENTRES SOCIO-CULTURELS. CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE.

Mme DAUNIS-FERAUT donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal du 17 Mars 1997 a décidé la création des Centres Socio-Culturels.

Depuis cette date, des groupes de réflexion ont été mis en place sur les quartiers.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de concertation avec tous les partenaires concernés.

La démarche s'articule autour de trois axes :

- Renforcement de la proximité et valorisation de la citoyenneté,
- Confortation du lien social,
- Respect de la spécificité de chaque quartier dans le cadre d'une identité commune à l'échelle de la ville.

Chaque Centre Socio-Culturel sera géré par une association, régie par la loi 1901, représentative des acteurs du quartier concerné.

Séance du 25 JUIN 1999

DÉLIBÉRATION



Milésime	N° de page

L'ensemble du dispositif sera coordonné à l'échelle de la Ville par un service municipal, ce qui implique une centralisation de crédits au niveau de la Ville, à charge pour celle-ci de les répartir au profit de chaque Centre.

En conséquence, une convention de financement doit être établie entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le principe d'une convention et à autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de la création de Centres Socio-Culturels dans les quartiers de la Ville approuve le principe d'une convention à intervenir entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales pour obtenir le financement de ces Centres.

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

148
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02. JUL. 1999

30. PREVENTION DE LA DELINQUANCE. CONVENTION D'ACTION INTERCOMMUNALE D'AIDE AUX SORTANTS DE PRISON EN FAMILLE D'ACCUEIL

Mme RICHEUX DONOT donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre intercommunal des actions de PREVENTION de la DELINQUANCE et de SECURITE URBAINE, l'aide aux sortants de prison est un des axes d'intervention. Les Villes de Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-Sur-Erdre, Nantes, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien, Sainte-Luce sur Loire, Le Pellerin, La Montagne, Saint-Jean de Boiseau, Orvault et l'Association "L'Etape" se sont engagées dans un partenariat afin de mieux répondre aux demandes dans ce domaine.

Pour 1999, cela se traduit par des actions :

- de suivi des détenus à la prison par une éducatrice pour préparer l'accueil.
- de sensibilisation des familles d'accueil.
- de mise en relation entre les détenus et les familles d'accueil et du suivi pendant l'accueil en famille (périodes courtes ou longues).

Nous vous proposons d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 1999 encadrant la réalisation et le financement de cette opération pour 1999.

Le Conseil Municipal,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant annuel 1999 entre les communes de Bouguenais, Carquefou, la Chapelle-Sur-Erdre, Nantes, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien, Sainte-Luce sur Loire, Le Pellerin, La Montagne, Saint-Jean de Boiseau, Orvault et l'Association "l'Etape".

La dépense qui s'élève à 4 368,00 F pour 1999 sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 6554-522-217 et versée à la Ville Pilote : Nantes.

Séance du 25 JUIN 1999

149
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 07 JUL 1999

31. PREVENTION DE LA DELINQUANCE. CONVENTION D'ACTION INTERCOMMUNALE POUR LA MEDIATION PENALE

Mme RICHEUX-DONNOT donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'INSTANCE INTERCOMMUNALE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE, la médiation pénale est un des axes d'intervention. Les Villes de Nantes, Saint-Herblain, Rezé, Saint-Sébastien, Bouguenais, La Chapelle-Sur-Erdre, Carquefou, Orvault, La Montagne, Le Pellerin, Saint-Jean de Boiseau et Sainte-Luce sur Loire et l'Association d'Action Educative (A.A.E.), en lien avec le Parquet, se sont engagées pour la mise en oeuvre de cette action.

En effet, le Procureur de la République dispose du pouvoir de classer sans suite certaines procédures pénales, aussi est-il possible d'instaurer une médiation pénale qui consiste à subordonner l'abandon des poursuites pénales à une indemnisation des victimes.

Dans une circulaire du 21 novembre 1991 destinée aux Préfets, le Premier Ministre citait la médiation pénale comme une priorité gouvernementale en matière de prévention de la délinquance. La loi du 4 janvier 1993 et le décret du 5 novembre 1992 relatifs notamment au financement de cette mesure sont venus concrétiser cette volonté.

Pour 1999, cela se traduit par :

* Le traitement de 334 dossiers (au 31.12.98)

62 % des dossiers ont fait l'objet d'un accord.

Les faits traités se répartissent ainsi :

- * Abandons : 16 %
- * Dégradations : 17 %
- * Violences : 18 %
- * Non représentation d'enfants : 11 %
- * Contrefaçons, usage de chèques : 5 %
- * Escroqueries : 5 %
- * Vols et tentatives : 6 %
- * Délits de fuite : 3 %

Nous proposons d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 1999 encadrant la réalisation et le financement de cette action pour 1999.

Le Conseil Municipal,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant avec la Ville Pilote de l'opération : Nantes.

La dépense qui s'élève à 4 116,22 F pour 1999 sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 6554-522-217 et versée à la Ville Pilote : Nantes.

32. PEPINIERE REZE CREATIC . DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par convention en date du 11 mai 1989, la SEM REZE s'est vu confier l'étude, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de la pépinière d'entreprises REZE CREATIC.

Par convention de mise à disposition en date du 23 janvier 1991, la SEM a confié à l'association "Nantes Atlantique Développement" le soin de louer à titre onéreux les locaux à des créateurs d'entreprises et d'assurer l'animation de cette structure.

Séance du 20 JUIN 1999

DÉLIBÉRATION

Millesime N° de page
00100

Un premier avenant à cette dernière convention a ensuite été signé le 25 février 1993 transférant la mise à disposition pour la gestion de REZE CREATIC de l'Association N.A.D. à la SEM Nantes Aménagement. Ce changement de gestionnaire était motivé par le fait d'assurer une gestion optimale des pépinières d'entreprises de l'agglomération nantaise dans la mesure où la SEM Nantes Aménagement assurait déjà l'animation et l'exploitation de la pépinière NANTES CREATIC.

Par un second avenant en date du 25 octobre 1993, la Commune de Rezé qui acquit, auprès de la SEM Rezé, les locaux de la pépinière, s'est substituée aux obligations de cette dernière.

Le contrat signé étant à échéance, il convient d'appliquer la procédure établie par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite "Loi SAPIN".

Ainsi, l'article 42 de la loi prévoit que les collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public et statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

De l'expérience acquise depuis 1991, il ressort qu'il apparaît clairement que la gestion déléguée de la pépinière REZE CREATIC offre un certain nombre d'avantages appréciables pour notre collectivité en terme de souplesse de gestion, de capacité constante dans l'accueil des porteurs de projets, et de montages de dossiers pour les commissions de sélection.

Le compte-rendu d'activités joint au dossier atteste d'un taux d'occupation satisfaisant.

Il convient de rappeler la triple vocation de la pépinière :

- l'animation de la pépinière (conseils aux entreprises, documentation,...).
- la mise à disposition des services communs (secrétariat, photocopie, télécopie, etc,...).
- la location à titre onéreux à des créateurs d'entreprises.

Le mode de gestion retenu pour cet équipement n'est pas étranger à ces résultats car il permet tout à la fois une disponibilité importante des personnels, une adaptabilité à la demande sans pour autant déposséder la commune de ses prérogatives essentielles.

Conformément à la loi, le rapport annexé à la présente délibération présente le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Il se compose des éléments suivants :

- le cahier des charges
- le rapport d'activités 1998
- les tarifs

Parmi les différents contrats de délégation auxquels peut recourir une collectivité publique, il vous est proposé de maintenir un choix ouvert permettant à l'issue de la consultation de retenir celui qui paraîtra le plus adapté.

Aussi, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur le principe de la délégation de gestion de la pépinière REZE CREATIC dans les conditions prévues par le rapport de présentation du document contenant les caractéristiques des prestations, que devra assurer le délégataire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée,

Vu le décret 93-471 du 24 mars 1993,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 13 juillet 1995 et 19 décembre 1997,

Séance du 25 JUN 1999

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Décide, au cas où les conditions tenant à la garantie d'un service public de qualité seraient assurées, la délégation de la gestion de la pépinière REZE CREATIC pour une durée de 6 années à compter du 1er janvier 2000.
- Désigne **M. BOURGES** pour mettre en oeuvre la procédure de délégation de service public instituée par la loi du 29 janvier 1993 et procéder notamment aux mesures de publicité dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 1993 en vue de rassembler d'éventuelles offres ayant pour objet la gestion de la pépinière REZE CREATIC.
- Décidera, en fonction des résultats de la consultation mise en oeuvre du mode de délégation et du choix du délégataire, après avis de la commission instituée par la loi du 29 janvier 1993.

N° 150

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 02 JUV. 1999

**33. DELEGATION DE LA GESTION DE LA PEPINIERE REZE CREATIC
DESIGNATION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS**

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Vous venez de vous prononcer sur le principe de la délégation de Service Public de la pépinière REZE CREATIC.

Dès lors, l'appel public à candidatures va être lancé et il conviendra, à compter de la date limite de dépôt des dossiers, d'évaluer les offres.

Pour ce faire, la loi du 29 janvier 1993, dans son article 43, prévoit l'institution d'une commission d'ouverture des plis composée par le Maire ou son représentant, président, et par cinq membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus forte vote.

il est procédé également, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Aussi, après consultation des groupes composants notre assemblée et appel à candidatures, je vous propose de désigner le représentant du Maire, les titulaires et les suppléants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée,

Vu la délibération du 25 juin 1999 approuvant le principe de la délégation de la gestion de la pépinière de REZE CREATIC

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

- Désigne **M. BOURGES** comme représentant du Maire à la Commission d'Ouverture des Plis concernant les offres pour la délégation de la gestion de la pépinière d'entreprises REZE CREATIC.
- Désigne comme membres titulaires de ladite Commission :

- **J. GUILBAUD**
- **J.Y NICOLAS**
- **L. JEGO**
- **A. COUTANT-NEVOUX**
- **R. PELARD**

Séance du

25 JUIN 1999

- Désigne comme membres suppléants de ladite Commission :

- J.P DAVID
- H. RICHARD
- E. PLUMER
- M. DAVID
- M. GRANIER

151
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 02 JUL. 1999

34. DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS NOUVEAUX OU RENEGOCIES POUR UN MONTANT TOTAL DE 37.102.455,26 F PAR DEUX ORGANISMES D'HLM REFERENCES EN ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5 et 6 - APPROBATION

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Deux organismes d'HLM ont sollicité la garantie de la Ville pour sept prêts d'un montant total de 37.102.455,26 F :

- Deux emprunts sont nouveaux,
- le troisième a déjà été garanti par la Ville mais la modification de ses caractéristiques nous oblige à prendre une nouvelle délibération,
- trois emprunts sont des refinancements de prêts préalablement garantis par la Ville,
- le dernier a également fait l'objet d'une garantie par la Ville mais à une hauteur qui nécessite d'être rectifiée (de 100% à 50%).

Ces prêts font l'objet, pour chacun d'entre eux, d'un développement en annexes (annexes 1, 2, 3, 4) Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles L312-3 et R331-13, les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu les demandes formulées par les organismes d'HLM référencés en annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6,

Vu le plan de financement de chacune des opérations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour chacun des emprunts,

DÉLIBÈRE, à l'unanimité

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie aux deux organismes HLM à hauteur des quotités référencées en annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

La garantie de la Ville de Rezé est attribuée pour la durée totale de ces prêts.

Séance du 20 JUIN 1999

ARTICLE 2

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dûes par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la Commune de Rezé se réserve l'attribution de 20% des logements desdits programmes de construction.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de Rezé.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de Rezé, sur les contrats de prêt qui seront passés entre les organismes d'HLM et les prêteurs référencés en annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à ces affaires.

2° - Approuve les conventions de garantie jointes en annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à les signer.

LE MAIRE,

ANNEXE 1 :

**S.A. D'HLM LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS-
LE CLOS MAGDELENEAU - GEODE - TRAVAUX D'AMELIORATION DE 92
LOGEMENTS.
EMPRUNT PALULOS DE 3.900.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C.
GARANTIE A 100%**

Par lettre en date du 2 avril 1999, la S.A. d'HLM Loire Atlantique Habitations a sollicité la garantie de la Ville pour un prêt d'un montant de **3.900.000 francs** de type Palulos auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer **des travaux d'amélioration de 92 logements au "Clos Magdeleineau - Géode"**.

Le plan de financement est le suivant

PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT
Prêt PALULOS de la C.D.C.	3 900 000 F
Prêt 1 % du C.I.L.	690 000 F
Subvention Palulos	782 000 F
Subvention District	782 000 F
Subvention 1%	100 000 F
Autre prêt 1%	400 000 F
Fonds Propres	1 192 139 F
TOTAL	7 846 139 F

Pour information, les loyers moyens prévisionnels seront les suivants :

Type de logement	Surface corrigée	Loyer hors charges
Type 1	73 m ²	1 079,18 F
Type 2	98 m ²	1 448,77 F
Type 3	113 m ²	1 670,52 F
Type 4	125 m ²	1 847,92 F

Séance du 23 JUIN 1999

DÉLIBÉRATION



Millesime N° de page
00102

L'emprunt de 3,900.000 francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de type PALULOS, présente les conditions suivantes :

- durée du prêt : 15 ans
- taux d'intérêt : 4,30 %
- progressivité des annuités : 0,00 %
- différé d'amortissement : 2 ans.
- révision à chaque échéance du taux d'intérêt et de progressivité des annuités en fonction de la variation du taux du livret A.

La garantie de la Ville est accordée à hauteur de 100%.

ANNEXE 2 :

S.A. D'HLM LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS-
LE CLOS MAGDELENEAU - GEODE - TRAVAUX D'AMELIORATION DE 92 LOGEMENTS.
 EMPRUNT TYPE 1% DE **690.000 F** A CONTRACTER AUPRES DU CIL ATLANTIQUE
GARANTIE A 100%

Par lettre en date du 2 avril 1999, la S.A. d'HLM Loire Atlantique Habitations a sollicité la garantie de la Ville pour un prêt d'un montant de **690.000 francs** de type 1% auprès du CIL Atlantique. Ce prêt est destiné à financer **des travaux d'amélioration de 92 logements au "Clos Magdeleneau - Géode"**.

Le plan de financement est le suivant

PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT
Prêt PALULOS de la C.D.C.	3 900 000 F
Prêt 1 % du C.I.L.	690 000 F
Subvention Palulos	782 000 F
Subvention District	782 000 F
Subvention 1%	100 000 F
Autre prêt 1%	400 000 F
Fonds Propres	1 192 139 F
TOTAL	7 846 139 F

Pour information, les loyers moyens prévisionnels seront les suivants :

Type de logement	Surface corrigée	Loyer hors charges
Type 1	73 m ²	1 079,18 F
Type 2	98 m ²	1 448,77 F
Type 3	113 m ²	1 670,52 F
Type 4	125 m ²	1 847,98 F

L'emprunt de 690.000 francs auprès du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique, de type 1%, présente les conditions suivantes :

- durée du prêt : 15 ans
- taux d'intérêt : 2 %

La garantie de la Ville est accordée à hauteur de 100%.

Séance du 25 JUIN 1999

ANNEXE 3 :

S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS -
LES MAHAUDIÈRES TS - TRANSFORMATION DE DEUX LOCAUX
 COMMERCIAUX EN LOGEMENTS LOCATIFS -
 EMPRUNT P.L.A. DE **221.304 F** A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C.
GARANTIE A 100%

Par lettre en date du 3 juin 1999, la S.A. d'HLM la Nantaise d'Habitations a informé la Ville de la modification des caractéristiques d'un emprunt préalablement garanti.

Elle sollicite à nouveau la garantie de la Ville pour un prêt d'un montant de **221.304 francs** de type P.L.A. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la **transformation de deux locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée de l'opération "les Mahaudières" en deux logements locatifs de type 2.**

→ Le 25 septembre 1998, le Conseil Municipal a accordé sa garantie dans le cadre de la même opération pour un prêt de type PLA-LM d'un montant de 56.200 francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

→ Le 12 février 1999, le Conseil Municipal a de nouveau accordé sa garantie pour un prêt de type PLA-LM d'un montant de 221.304 francs toujours auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le plan de financement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT
Prêt PLA-LM de la C.D.C.	221 304 F
Prêt "9% Défavorisés" du C.I.L.	160 000 F
Subvention Etat	76 843 F
Subvention District	29 555 F
Subvention Conseil Général	29 555 F
TOTAL	517 257 F

L'emprunt de **221.304 francs** de type P.L.A. présente les conditions suivantes :

- durée du prêt : 20 ans
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,80 %
- taux annuel de progressivité : 0,50 %
- 1ère annuité : 6,933%
- révision selon l'évolution du taux du livret A.

La garantie de la Ville est accordée à hauteur de 100%.

La présente délibération se substitue à la délibération prise le 12 février 1999.

ANNEXE 4 :

S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS -
REFINANCEMENT DE PRETS PLA POUR UN MONTANT DE **30.187.000 F**
 AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE PAYS DE LOIRE,
GARANTIE A HAUTEUR DES QUOTITES INITIALEMENT CONSENTIES

Par lettre en date du 21 mai 1999, la SA d'HLM La Nantaise d'Habitations a sollicité la garantie de la Ville pour un **réaménagement** de deux prêts d'un montant de **30.187.000 francs** préalablement garantis par la Ville de Rezé.

Au Conseil Municipal du 20 décembre 1996, la Ville de Rezé avait donné son accord pour un précédent réaménagement de ces prêts consistant en un allongement de leur durée de 3 ans.

Le Conseil d'Administration de la Nantaise d'Habitations en date de séance du 27 avril 1999 a approuvé le refinancement de ces prêts afin de réaliser un gain d'intérêt significatif.

Les caractéristiques de ces nouveaux prêts sont décrites dans le tableau suivant :

DÉLIBÉRATION



Opérations	N° contrat	Capital refinancé	Caractéristiques du refinancement	Banque	Quotité garantie,	soit
Les Mahaudières - Construction 130 logements locatifs	241607	11 935 000 F	- Durée : 20 ans - amortissement trimestriel - taux : Tibeur 3 mois+0,20%	Caisse d'Epargne Pays de Loire	59%	7 041 650 F
	241565	18 252 000 F	- passage à taux fixe selon conditions de swap		50%	9 126 000 F

L'encours des nouveaux prêts à garantir par la Commune est donc de **30.187.000 francs**; il reprend le capital restant dû des précédents contrats.

La garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la Ville :

- elle est de **59%** pour l'emprunt de **11.935.000 F**,
- elle est de **50%** pour l'emprunt de **18.252.000 F**.

La présente délibération se substitue à la délibération prise le 20 décembre 1996.

ANNEXE 5 :

S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS -

REAMENAGEMENT D'UN PRET PLA POUR UN MONTANT DE **166.151,26 F**

AVEC LA C.D.C.

GARANTIE A 100%

Par lettre en date du 21 mai 1999, la SA d'HLM La Nantaise d'Habitations a sollicité la garantie de la Ville pour le **réaménagement** d'un prêt d'un montant de **166.151,26 francs** préalablement garanti par la Ville de Rezé.

Au Conseil Municipal du 20 décembre 1996, la Ville de Rezé avait donné son accord pour un précédent réaménagement de ce prêt consistant en un allongement de sa durée de 3 ans.

Le Conseil d'Administration de la Nantaise d'Habitations en date de séance du 27 avril 1999 a approuvé le réaménagement de ce prêt afin de réaliser un gain d'intérêt significatif.

Les caractéristiques de ce nouveau prêt sont décrites dans le tableau suivant :

Opérations	N° contrat	Capital refinancé	Caractéristiques du refinancement	Banque	Quotité garantie,	soit
Trentemoult - Hautebert - Réhabilitation logement locatif individuel	0228419	166 151,26 F	- Durée : maintien durée résiduelle - amortissement trimestriel - taux : 4,30% indexé sur livret A	C.D.C.	100%	166 151,26 F

L'encours du nouveau prêt à garantir par la Commune est donc de **166.151,26 francs**; il reprend le capital restant dû du précédent contrat.

La garantie de la Ville est accordée à hauteur de 100%.

La présente délibération se substitue à la délibération prise le 20 décembre 1996.

Séance du 20 JUIN 1999

ANNEXE 6 :

S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS -

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE AGENCE SUD-LOIRE A REZE -PRET PROJET URBAIN DE **1.938.000 F** A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C.**MODIFICATION DE LA QUOTITE DE 100% A 50%**

Par lettre en date du 19 avril 1999, la Préfecture de Loire-Atlantique a fait savoir à la Ville de Rezé que la garantie accordée à la Nantaise d'Habitations pour la mobilisation de l'emprunt de **1.938.000 francs** dans le cadre de la **construction de sa nouvelle agence** à Rezé ne pouvait l'être **qu'à hauteur de 50%**.

En effet, ne s'agissant pas d'une opération de logements sociaux, ce projet ne peut prétendre à une garantie d'emprunt de 100%.

Le plan de financement reste le même :

PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT
Prêt Projet Urbain de la C.D.C	1 938 000 F
Fonds propres	550 000 F
TOTAL	2 488 000 F

L'emprunt de **1.938.000 francs** présente les mêmes conditions :

- durée du prêt : 20 ans
- taux d'intérêt : 4,30 %
- Progressivité des annuités : 0 %
- 1ère annuité : 7,55 %
- révision à chaque échéance du taux d'intérêt et de progressivité des annuités en fonction de la rémunération du premier livret Caisse d'Epargne.

La garantie de la Ville est accordée à hauteur de 50%.

La présente délibération se substitue à la délibération prise le 12 février 1999.

Pour faire suite à la demande d'informations complémentaires en matière de garanties d'emprunts, vous pouvez prendre connaissance des renseignements suivants :

Annexe 1 : Travaux d'amélioration de 92 logements au "Clos Magdeleneau - Géode"

Le Palulos est une **Prime à l'Amélioration des Logements Locatifs et à Occupation Sociale**. Cette prime d'Etat est accordée aux organismes HLM qui font de la réhabilitation de logements de plus de 15 ans. Elle permet à ces organismes de bénéficier d'un emprunt à taux préférentiel de type Palulos.

Les loyers, suite à la réhabilitation, augmentent de 7%.

Annexe 3 : Transformation de 2 locaux commerciaux en logements locatifs aux Mahaudières Ts

Le Conseil Municipal du 12 février 1999 a accordé sa garantie pour un montant de 221.304 F avec certaines caractéristiques.

Du fait des meilleures conditions de réalisation de cette opération, la durée de remboursement du prêt a pu être réduite de 32 ans à 20 ans, ce qui a permis de diminuer le taux d'intérêt.

→ caractéristiques initiales :	→ nouvelles caractéristiques :
Durée : 32 ans	20 ans
Taux d'intérêt : 4,30%	3,80%
Progressivité des annuités : 1%	0,50%
1ère annuité : 5,14%	6,933%

Séance du 25 JUIN 1999

DÉLIBÉRATION



Milésime N° de page 00104

Annexe 4 : Refinancement par la Nantaise d'Habitations des prêts PLA avec la Caisse d'Epargne

Les caractéristiques des emprunts sont les suivantes :
Emprunt refinancé pour un montant de 11.935.000 F

- caractéristiques initiales : échéance annuelle, taux indexé sur livret A : 5,90%
- nouvelles caractéristiques : échéance trimestrielle, Tibeur 3 mois + 0,20%

Emprunt refinancé pour un montant de 18.252.000 F

- caractéristiques initiales : échéance annuelle, taux indexé sur livret A : 5,90%
- nouvelles caractéristiques : échéance trimestrielle, Tibeur 3 mois + 0,20%

Annexe 5 : Refinancement par la Nantaise d'Habitations des prêts PLA avec la CDC

Les caractéristiques de l'emprunt initial étaient les suivantes :

- caractéristiques initiales : échéance annuelle, taux indexé sur livret A : 5,90%
- nouvelles caractéristiques : échéance trimestrielle, taux indexé sur livret A : 4,30%

Et ont signé les membres présents :

[Handwritten signatures of council members]

[Illegible handwritten names and signatures]